

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Autorité contractante : DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT ET DE LA DÉNATIONALISATION (MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES)

RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BENIN

1. Le Gouvernement du Bénin lance un Appel d'Offres International dans le cadre du recrutement des partenaires de référence en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin.
2. Cet appel d'offres répond au besoin d'aménagement durable des Forêts Classées en République du Bénin à travers notamment la surveillance, la restauration des forêts, la plantation et l'exploitation des produits ligneux en conformité avec les objectifs de développement durable et la politique forestière du pays.
3. L'objectif de cet appel d'offre est d'identifier des partenaires privés à même de reprendre la gestion des Forêts Classées (FC) du Bénin, selon un modèle de « Concession ». A cet effet, les Forêts Classées concernées sont constituées en trois (03) lots :
 - un premier lot intégrant les Forêts Classées de **la Lama (Secteur Akpè, Secteur Toffo – Lama Sud), Djigbé et Atcherigbé ;**
 - un deuxième lot intégrant les Forêts Classées de **la Lama (Secteur Massi, Secteur Koto, Noyau central), Agrimey, Dogo, Penessoulou, Bassila et Bonou ;**
 - un troisième lot constitué des Forêts classées de **Dan, Ouémé-Boukou, Tchatchou et Logozohè.**
4. La Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPED) du Ministère de l'Économie et des Finances sollicite des Offres sous pli fermé de la part des partenaires de référence nationaux, internationaux, formés en consortium ou non, éligibles au présent DAO. Les candidats peuvent soumissionner pour les trois lots mais ne peuvent être attributaires que d'un seul lot.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) complet tous les jours ouvrables de 08h 30mn à 12h 00 et de 15h 30mn à 17h 00 à partir du **16 septembre 2024**.
6. Le DAO sera remis aux candidats à l'adresse ci-après :
Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPED), sise à Jonquet Immeuble Richard SEGLA, mitoyen à la Maison KEKE et en face du centre de jeux LNB. Tél : +22966028584. Email : secretariat.dgped@finances.bj site web : www.dgped-finances.bj
7. La date limite de dépôt des offres est fixée au jeudi 28 novembre 2024 à 10 heures (heure locale, GMT+1) à l'adresse susmentionnée.
8. Le présent marché est régi par les lois n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le *13 septembre 2024*

Le Directeur Général des Participations de
l'État et de la Dénationalisation



RÉPUBLIQUE DU BENIN



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉNATIONALISATION

**RECRUTEMENT DE PARTENAIRES DE
RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION
DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SEPTEMBRE 2024

SOMMAIRE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

PARTIE I : REGLEMENT D'APPEL D'OFFRES

PARTIE II : MEMORANDUM D'INFORMATIONS

PARTIE III : DOCUMENTS JURIDIQUES DE LA CONCESSION



AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

Autorité contractante : DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT ET DE LA DÉNATIONALISATION (MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES)

RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BENIN

1. Le Gouvernement du Bénin lance un Appel d'Offres International dans le cadre du recrutement des partenaires de référence en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin.
2. Cet appel d'offres répond au besoin d'aménagement durable des Forêts Classées en République du Bénin à travers notamment la surveillance, la restauration des forêts, la plantation et l'exploitation des produits ligneux en conformité avec les objectifs de développement durable et la politique forestière du pays.
3. L'objectif de cet appel d'offre est d'identifier des partenaires privés à même de reprendre la gestion des Forêts Classées (FC) du Bénin, selon un modèle de « Concession ». A cet effet, les Forêts Classées concernées sont constituées en trois (03) lots :
 - un premier lot intégrant les Forêts Classées de **la Lama (Secteur Akpè, Secteur Toffo – Lama Sud), Djigbé et Atcherigbé ;**
 - un deuxième lot intégrant les Forêts Classées de **la Lama (Secteur Massi, Secteur Koto, Noyau central), Agrimey, Dogo, Penessoulou, Bassila et Bonou ;**
 - un troisième lot constitué des Forêts classées de **Dan, Ouémé-Boukou, Tchatchou et Logozohè.**
4. La Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPEDE) du Ministère de l'Économie et des Finances sollicite des Offres sous pli fermé de la part des partenaires de référence nationaux, internationaux, formés en consortium ou non, éligibles au présent DAO. Les candidats peuvent soumissionner pour les trois lots mais ne peuvent être adjudicataires que d'un seul lot.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) complet tous les jours ouvrables de 08h30mn à 12 heures 00 et de 15h30mn à 17 heures 00 à partir du **16 septembre 2024**.
6. Le DAO sera remis aux candidats à l'adresse ci-après :
Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPEDE), sise à Jonequet Immeuble Richard SEGLA, mitoyen à la Maison KEKE et en face du centre de jeux LNB. Tél : +22966028584. Email : secretariat.dgped@finances.bj site web : www.dgped-finances.bj
7. La date limite de dépôt des offres est fixée **au jeudi 28 novembre 2024 à 10 heures** (heure locale, GMT+1) à l'adresse susmentionnée.
8. Le présent marché est régi par les lois n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et 2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

**Le Directeur Général des Participations de
l'État et de la Dénationalisation**

Moubarak SOUMANOU

**RECRUTEMENT DE PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN
VUE DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS
CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BENIN**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

PARTIE I

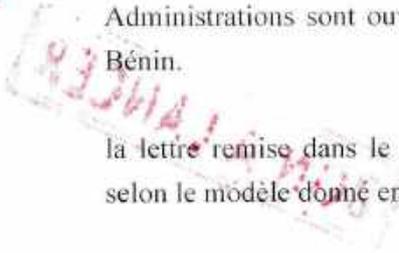
REGLEMENT D'APPEL D'OFFRES (RAO)

LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

Dans le Règlement d'Appel d'Offres (RAO) et les documents annexes, les expressions et termes ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, ont la signification formulée ci-dessous :

- « **Autorité Concédante** » désigne l'État du Bénin conjointement représenté par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.
- « **Attributaire définitif** » le ou les Soumissionnaire(s) définitivement sélectionné(s) et approuvé(s) par le Conseil des Ministres avec lequel ou lesquels sera ou seront signé(s) la ou les convention(s) de concession.
- « **Attributaire Provisoire** » le ou les Soumissionnaire(s) ayant reçu la meilleure note finale à la suite de l'évaluation des Offres telle que précisée à l'article correspondant du Règlement et avec lequel ou lesquels se fera ou feront les négociations dans la perspective de l'attribution définitive.
- « **Candidats** » les personnes physiques ou morales intéressées par la Transaction et qui ont retiré le DAO pour soumettre une Offre.
- « **Concessionnaire** » : L'Opérateur de référence à qui l'État a concédé l'un des lots de Forêts Classées
- « **Commission Technique d'évaluation** » équipe mise en place par le MEF pour l'évaluation des offres relatives à la mise en concession des Forêts Classées en République du Bénin.
- « **Convention de concession** » le contrat entre l'État béninois et l'Attributaire ou les Attributaires définitif (s).
- « **DAO** » le Dossier d'Appel d'Offres qui est mis à la disposition des Candidats, ce dernier comportant le présent Règlement, le Document d'informations et les documents juridiques de la Concession.

« Date Limite »	le dernier jour ouvré de la remise des Offres, mentionné à l'Article correspondant du Règlement, et qui ne doit pas être dépassé.
« Document d'Informations »	le memorandum d'informations qui pourra être consulté ou remis aux Candidats et contenant les informations sur les actifs des Forêts Classées, objet de concession conformément à l'Article correspondant du Règlement.
« Engagement de Confidentialité »	la lettre de confidentialité dont le modèle est présenté en Annexe 1.
« Concédant »	l'État béninois.
« Gouvernement »	le Gouvernement de la République du Bénin.
« Jour Ouvrable »	tout jour, à l'exception des samedis, dimanches et autres jours déclarés fériés par le Gouvernement, pendant lequel les Administrations sont ouvertes au public de façon générale au Bénin.
« Lettre de soumission »	la lettre remise dans le cadre de l'Offre Technique et établie selon le modèle donné en Annexe 2.
« Notification d'Attribution »	la notification mentionnée à l'Article correspondant du Règlement.
« Offre »	la proposition déposée par les Soumissionnaires à la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation et dont la forme et le contenu sont décrits à l'Article correspondant du Règlement.
« Offre sur le Modèle économique »	la lettre de proposition financière établie selon le modèle donné en Annexe 5.
« Offre Technique »	l'offre comprenant, notamment les documents suivants : la lettre d'offre, le dossier administratif et technique, établie conformément à l'Article correspondant du Règlement.
« Règlement »	l'ensemble des règles définies dans le présent document et organisant l'Appel d'Offres pour la sélection de l'Attributaire.



« Règlement d'Arbitrage »

le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

« Réunion d'Ouverture »

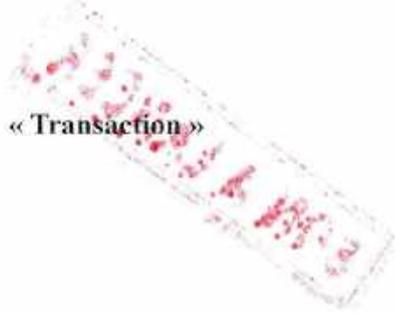
la réunion au cours de laquelle les offres seront ouvertes en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants.

« Soumissionnaire »

le Candidat ayant déposé ou soumis une Offre pour la concession.

« Transaction »

le processus du transfert au privé des actifs de la SONAB.



PREAMBULE

Le Bénin souhaite valoriser le capital naturel de ses forêts, en dynamisant et augmentant la production de bois d'œuvre pour l'industrie, tout en valorisant le stockage de carbone et en renforçant la préservation de la biodiversité des espaces gérés durablement.

Pour cela, le Bénin s'est engagé dans la restructuration de sa filière bois, aujourd'hui principalement alimentée par d'anciennes plantations nationalisées, en redynamisant ces dernières, tout en mettant en place de nouvelles plantations, permettant d'atteindre à terme un objectif cible d'une production annuelle nationale de bois de près de 300.000m³/an, transformé sur place au Bénin et répondant à une demande internationale exigeante en matière de certification et traçabilité.

Par ailleurs, le Bénin souhaite que la restructuration de la filière bois permette d'être un levier pour répondre à des enjeux sociaux (ex : production de bois de chauffage, développement d'une économie locale, inclusion des populations), des enjeux climatiques et environnementaux (séquestration de carbone, atteinte des objectifs de développement durable, préservation de la biodiversité, préservation des sols) et économiques (création de valeur, création d'emplois).

La gestion des domaines publics forestiers au Bénin est structurée autour de deux acteurs principaux que sont la DGEFC (Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse) et la SONAB (Société Nationale du Bois).

La SONAB (Société Nationale du Bois) SA est la structure béninoise en charge des plantations forestières et de la production des bois d'œuvre destinés à l'exploitation et l'exportation. Les autres domaines forestiers, destinés principalement à la préservation de la biodiversité et à la séquestration du carbone sont sous la gestion de la DGEFC (Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse).

Par décision en Conseil des Ministres du 5 avril 2023, le Gouvernement du Bénin a décidé de procéder à une restructuration profonde de l'activité du bois avec des investissements massifs. A cet effet, il a été décidé de transférer la propriété de la SONAB à des opérateurs privés capables de dynamiser la filière du bois pour une productivité plus accrue, gage de création de richesses et d'emplois.

Le présent Règlement d'Appel d'Offres « le Règlement », constitue l'une des composantes du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui sera mis à la disposition des Candidats pour préparer et proposer leurs Offres dans le cadre du recrutement des partenaires de référence en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin. Le Règlement définit, notamment, la forme et le contenu des Offres, la procédure de sélection de l'Attributaire et la conclusion de la Transaction. Il inclut six documents annexes à savoir :

- Annexe 1 : Modèle de l'Engagement de Confidentialité ;
- Annexe 2 : Modèle de la Lettre de Soumission ;
- Annexe 3 : Instructions pour la présentation du dossier de faisabilité ;
- Annexe 4 : Grille d'évaluation des Offres techniques ;
- Annexe 5 : Modèle de la Lettre de Soumission de l'Offre sur le modèle économique ;
- Annexe 6 : Formulaire et Code d'Ethique et de Déontologie dans la commande publique (Voir Décret 2020-601 du 23 décembre 2020).

Le présent Appel d'Offres s'adresse en priorité aux partenaires de référence du secteur de forêt-bois qui se porteront candidats à la gestion des Forêts Classées du Bénin. Les opérateurs privés forestiers qui seront sélectionnés au terme de la présente procédure devront porter la vision de développement et de promotion de la filière forêt-Bois du Gouvernement.

Le Gouvernement se réserve, le cas échéant, le droit de modifier ou d'annuler le processus d'Appel d'Offres à tout moment et sans préavis particulier, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnisation pour les Candidats, Soumissionnaires ou Attributaires Provisoires.

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

1.1. Objet de la Transaction

A travers ce processus, le Gouvernement envisage concéder les Forêts Classées ci-dessus citées à des opérateurs forestiers privés en vue de leur redynamisation et de leur valorisation. Il est recommandé que le ou les opérateur (s) à sélectionner soient un des opérateur (s) forestier (s) capable (s) de :

➤ Sur le volet technique

- conduire les peuplements et plantations en respectant les planifications prescrites dans les plans d'aménagement existants et à défaut, par les tables de production du Teck au Bénin ;
- élaborer les plans d'aménagements participatifs des Forêts Classées qui n'en disposent pas encore en respect de normes techniques en vigueur et en étroite collaboration avec la DGEFC. Il réalisera en conséquence l'ensemble des études préalables requises à l'élaboration de ces Plans d'aménagement ;
- Soumettre les plans d'aménagement élaborés à l'approbation du Gouvernement par la procédure indiquée par l'arrêté 093 fixant les procédures d'élaboration des outils de gestion forestière ;
- élaborer le programme de reboisement des forêts de manière à homogénéiser les peuplements afin d'assurer une production régulière de bois d'œuvre sur le long terme. Dans ce cadre, la surface à reboiser annuellement devra atteindre au minimum 2000 hectares;
- tenir compte du contexte pédoclimatique des différentes forêts pour la plantation de nouveaux peuplements en priorisant les essences les mieux adaptées ;
- respecter les normes d'exploitation à faible impact recommandées au niveau national pour les techniques d'exploitation ou les meilleures pratiques reconnues dans le secteur ;
- appliquer l'ensemble des techniques et technologies d'exploitation des peuplements que l'opérateur forestier jugera nécessaire pour optimiser la valorisation de la ressource et la rentabilité de l'activité dans le respect de normes nationales ;
- garantir en interne ou en sous-traitance le gardiennage des forêts ;
- assurer la traçabilité complète de ses activités d'exploitation forestière qui devra atteindre 100% du volume exploité, à travers le logiciel SONATRACK ou tout autre logiciel proposant des performances au minimum équivalentes ;
- procéder dans les plus brefs délais à la certification des massifs sous sa gestion ainsi que des activités forestières d'exploitation, de transformation et de commercialisation y afférentes. Une certification minimale de légalité sera attendue, une certification de gestion durable (FSC, PAFC) étant souhaitée ;
- veiller à la restauration complète des peuplements exploités en coupe finale par voie de régénération naturelle et/ou le reboisement afin d'assurer la pérennité des plantations ; pour ce faire, une période de transition d'au plus un (01) an entre la coupe finale et la remise en place d'un peuplement pourrait être admise. En fonction de la qualité du sol, le concessionnaire devra décider, en collaboration avec la DGEFC, du renouvellement du peuplement, de sa transformation ou de sa conversion.
- l'opérateur devra assurer l'ouverture et l'entretien des pistes forestières en vue de faciliter les opérations de restauration et de l'exploitation des forêts.
- signer une convention d'appui technique et de supervision avec la DGEFC qui précise les rôles et responsabilités de chaque acteur dans la gestion des plantations forestières et paysages forestiers des forêts en concession en y intégrant les modalités de paiement des services de la DGEFC de même que les mécanismes de suivi et d'évaluation.

➤ Sur le volet économique

- investir dans la restauration des forêts ;
- investir dans les unités de transformation et s'assurer d'une transformation de l'ensemble de ses produits avant exportation ;
- réserver une partie (à définir de commun accord) de la production issue des Forêts Classées sous gestion pour alimenter les industries locales, notamment en respect des contrats d'approvisionnement actuellement en vigueur avec la SONAB ;

- réserver une partie des bénéfices issus de l'exploitation forestière pour alimenter un Fonds de Développement Local dont les modalités seront définies de commun accord ;
- s'engager à reprendre après inspection conjointe de leur état, les actifs de la SONAB liés aux Forêts Classées de son lot ainsi qu'une partie des actifs centralisés de la SONAB dont la répartition entre les lots d'une part et la DGEFC d'autre part sera négociée directement avec la Direction Générale des Participations de l'Etat et de la Dénationalisation (DGPEDE) et la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse.

➤ **Sur le volet social**

Compte tenu de l'importance de la cogestion dans la gestion des Forêts Classées de la SONAB et des équilibres socioéconomiques acquis au fil des années d'expérimentation de ce modèle de gestion, la gestion des domaines forestiers concédés devra s'organiser de manière à maintenir le principe de participation des structures de cogestion, et en adoptant des stratégies compensatoires en cas de modification des pratiques de gestion.

A cet effet :

- l'opérateur forestier privé devra maximiser l'embauche locale tant pour la main d'œuvre technique que pour le personnel d'encadrement. En cas de déficit de compétence nationale dans certains domaines, l'embauche d'un « non-national » sera autorisée sous réserve de lui associer un adjoint Béninois qui sera formé à ses tâches ; l'opérateur forestier privé devra prioriser, à compétences égales, l'embauche locale, au sein des populations riveraines à chaque forêt classée, à travers les structures de cogestion existantes et reconnues ;
- une majorité des contrats devra être à durée indéterminée, principalement pour les techniciens d'exploitation ;
- la main d'œuvre locale et l'appel à des structures de cogestion devront être priorités pour toutes les activités que l'opérateur privé souhaiterait sous-traiter, en étroite collaboration avec la DGEFC et en accord avec le *DÉCRET N° 2023 - 053 DU 15 FEVRIER 2023 portant autorisation de l'application de procédures dérogatoires au code des marchés publics pour l'exécution des activités sylvicoles par la Société nationale du Bois S.A. ;*
- les produits de premières et secondes éclaircies seront laissés à la jouissance des populations riveraines au tiers (1/3) du prix normal de cession sur le marché national. La supervision de cette opération est faite sous la supervision de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse et des services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances. Les modalités d'accès et d'exploitation de cette ressource seront définies dans un manuel de procédure conjointement élaboré et validé par le concessionnaire et la DGEFC afin de garantir l'intégrité des massifs sous gestion privée et la sécurité de tous les intervenants ;
- l'opérateur forestier privé accompagnera les populations recasées dans la viabilisation des centres de recasement et dans le développement des outils de gestion durable des terres agricoles ;
- l'opérateur forestier privé accompagnera les populations riveraines dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus et de renforcement des infrastructures sociocommunitaires ;
- l'opérateur forestier privé devra offrir l'opportunité aux groupes se sentant concernés par la gestion forestière de participer à un mécanisme de consultation.
- travailler en bonne entente avec les différentes associations de la société civile et assurer la transparence de ces activités.

➤ **Sur le volet environnemental**

- assurer la sauvegarde des séries de protection et de conservation (forêts à hautes valeurs de conservation) au sein de ses concessions;
- laisser libre accès aux agents de la DGEFC dans le cadre de leurs activités de surveillance et de contrôle du territoire, notamment les brigades forestières. Dans ce cadre, la collaboration avec les forces de défense et de sécurité, militaires, police républicaine territorialement compétentes et les agents forestiers devra être assurée. L'Opérateur privé devra fournir aux différentes forces les moyens matériels et financiers nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions de veille sécuritaire au sein de ces Forêts Classées concédées. A cet effet, un document de coopération sera

élaboré pour préciser les périmètres d'intervention de chaque acteur autour des forêts sous gestion en concession

- signaler aux autorités compétentes, tous les constats d'activités de déforestation et de dégradation (i) l'expansion de l'agriculture itinérante sur brûlis, (ii) l'exploitation forestière incontrôlée, (iii) la transhumance, (iv) les feux de végétation ;
- fournir un appui matériel et logistique en cas de besoin pour les missions régaliennes de la DGEFC, selon des modalités qui devront être négociées au préalable et documentées ;
- laisser, aux organismes de recherche et Universités, libre accès aux séries de protection et autres valeurs pour la Conservation définies dans les plans d'aménagement mais également aux parcelles de suivi dendrométriques qui pourraient être installées dans les séries de production sous la supervision de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse. Un manuel de procédure d'accès aux forêts pour des besoins de recherche sera élaboré par la DGEFC et le repreneur ;

Il est donc proposé un projet de convention indiquant les conditions techniques, financières, les critères de performance, les modalités de contrôle, les pénalités éventuelles en cas de non-respect des clauses.

1.2 Objectifs du Gouvernement

Il convient d'indiquer que les enjeux majeurs attachés à la mise en concession des Forêts Classées tiennent à :

- l'aménagement durable des Forêts Classées en République du Bénin à travers notamment la surveillance, la restauration des forêts et l'exploitation des produits ligneux en conformité avec les objectifs de développement durable et la politique forestière du pays;
- l'identification des partenaires privés à même de reprendre la gestion des Forêts Classées (FC) du Bénin, selon un modèle de « Concession ».

L'objectif global poursuivi à travers ce Dossier d'Appel d'Offres est :

- de valoriser le capital naturel des forêts ;
- de dynamiser et d'accroître la production de bois d'œuvre pour l'industrie ;
- de valoriser le stockage de carbone en renforçant la préservation de la biodiversité des espaces gérés durablement.

Calendrier indicatif des opérations

Le tableau ci-après présente le calendrier indicatif du processus de sélection des opérateurs forestiers privés de référence. Le calendrier proposé peut être ajusté en cours de mise en œuvre, à la diligence de la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation.

Tableau 2 : Chronogramme du processus

N°	ACTIVITES	ECHÉANCE	STRUCTURE RESPONSABLE	STRUCTURES IMPLIQUÉES
w1	Décision de la cession des parts de l'État dans la société nationale du bois (SONAB)	05 avril 2023	MEF et MCVT	SGG
2	Elaboration des TDRs en vue du recrutement d'un cabinet pour l'élaboration d'un modèle économique et des TDRs pour la mobilisation d'un partenaire de référence en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin	Novembre 2023	Cabinet du MEF	DGPED, SONAB, DGEFC, BAI

3	Validation du rapport du cabinet	Juillet 2024	Cabinet du MEF	DGPED-SONAB-DGEFC
4	Visite des Forêts Classées retenues	Juillet 2024	SONAB	DGPED-DGEFC
5	Elaboration et finalisation du projet de DAO	15 Juillet 2024	DGPED	SONAB
6	Examen et pré-validation du projet de DAO par le sectoriel	18 au 30 Juillet 2024	DGPED	SONAB DGEFC
8	Lancement de l'appel d'offres	16 septembre 2024	DGPED	MEF
9	Ouverture de la data room et Visite des Forêts Classées par les potentiels soumissionnaires	Du 16 septembre au 04 octobre 2024	DGPED/SONAB	Candidats
10	Questions écrites des soumissionnaires	Du 08 au 11 octobre 2024	Candidats	Candidats
11	Réponses aux questions	Du 14 au 18 octobre 2024	DGPED	SONAB-DGEFC
12	Date de dépôt et d'évaluation des offres	28 novembre 2024	Candidats	MEF-MCVT-MIC-MJL
13	Approbation par le Conseil des Ministres des résultats de l'évaluation des offres	Novembre 2024	MEF/MCVT	SGG
14	Notification de l'attribution provisoire	Novembre 2024	DGPED	
15	Echanges et finalisation des documents juridiques	Décembre 2024	MEF/MCVT/MJL	Attributaire provisoire
16	Approbation par le Conseil des Ministres de la convention de concession finalisée	Décembre 2024	MEF/MCVT	SGG
17	Notification de l'attribution définitive	Décembre 2024	DGPED	
18	Signature de la convention de concession	Décembre 2024	MEF/MCVT/MIC//MJL	
19	Remise des Forêts Classées aux concessionnaires	Décembre 2024	MEF/MCVT et Cessionnaire	-

Article 2 : Accès aux documents et informations sur les Forêts Classées

Afin de permettre aux Candidats de préparer leurs Offres, ceux-ci disposeront d'une période d'évaluation au cours de laquelle ils auront accès aux informations détaillées sur les FC disponibles à la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation en liaison avec le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable.

Les informations mises à disposition ou portées à la connaissance des Candidats dans le cadre du « Document d'informations » ou de rencontres avec le Représentant désigné de la DGPED sont strictement confidentielles. A cet effet, les candidats sont soumis à la signature et au respect de l'Engagement de Confidentialité, établi selon le modèle présenté à l'Annexe I.

2.1. Accès au « Document d'informations »

Les Candidats disposeront d'une période de quinze (15) jours ouvrables conformément au calendrier ci-dessus pour accéder au « Document d'informations » et à l'actif sain se trouvant au siège de la SONAB. L'État se réserve la possibilité d'accorder à l'ensemble des Candidats un ou plusieurs jours supplémentaires pour accéder à nouveau au « Document d'informations (Data Room) » avant la remise d'une Offre. L'accès aux informations se fait au moyen d'une visite des Forêts Classées.

Il est entendu que les coûts d'accès aux « Documents d'informations » et de visite des Forêts Classées seront intégralement supportés par les Candidats.

2.2. – Préparation de la négociation de la Convention de Concession

Les Candidats auront la faculté de commenter la Convention de concession ou de suggérer des aménagements pendant la période où des demandes de clarification peuvent être formulées ainsi que des propositions justifiées de reformulation des Documents Juridiques de la concession.

La version finalisée des Documents Juridiques, intégrant le cas échéant les observations et commentaires des Candidats, sera communiquée à tous les Candidats avant le dépôt des Offres.

Ainsi, au terme des négociations finales post-attribution provisoire, la finalisation de la Convention de concession consistera exclusivement à compléter les informations laissées à blanc et à y intégrer les éléments jugés pertinents, précisés par l'Attributaire Provisoire dans le cadre de son Offre (Offre Administrative et Technique et Offre sur le modèle économique).

2.3 – Contenu des documents et informations sur les Forêts Classées (FC)

Aucune garantie n'est donnée aux Candidats quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations communiquées de bonne foi concernant les Forêts Classées dans le Document d'informations, au cours de toute réunion avec les représentants du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, de la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation ou de toute autre manière tout au long de la procédure décrite dans le présent Règlement. La visite des Forêts Classées permet aux Candidats d'apprécier et de vérifier par eux-mêmes les informations fournies dans les différents supports relatifs au présent processus de concession.

Article 3 : Dépôt des Offres

3.1 – Généralités

Le fait même de remettre une Offre emporte, notamment, pour chaque Soumissionnaire, les conséquences suivantes :

- l'Offre est considérée comme définitive dès sa remise et vaut engagement irrévocable du Soumissionnaire d'accepter la concession du lot des Forêts Classées pendant la durée de validité de l'Offre visée à l'Article 4.1 ci-après, dans les termes et conditions de l'Offre ;
- les Soumissionnaires acceptent, sans réserve, les conditions, le mode d'Appel d'Offres, les principes d'évaluation des Offres prévus dans ce Règlement et plus généralement l'ensemble des dispositions et conditions du DAO. Ils s'interdisent, tant pendant la durée de la procédure qu'à son issue, de contester ou de remettre en question la procédure suivie dans le cadre de cet Appel d'Offres, l'évaluation des Offres et les décisions du Gouvernement.

3.2 – Contenu de l'Offre

L'Offre est constituée d'une Offre Administrative et Technique et d'une Offre sur le modèle économique :

3.2.1 – Offre Administrative et Technique

3.2.1.1 L'Offre Administrative et Technique doit être composée pour le volet **Administrative**, des documents suivants :

- (a) **Lettre de soumission** : la Lettre de soumission est rédigée selon le modèle en Annexe 2 signée par le Soumissionnaire ou un de ses représentants dûment habilité ;
- (b) **Informations générales** : les informations générales sur le soumissionnaire comprennent :

- ☞ un document de présentation du Soumissionnaire permettant de vérifier et d'apprécier que le candidat justifie la satisfaction des critères ci-dessous et de tout autre atout dont il peut jouir et qu'il peut démontrer, pour accompagner l'État Béninois dans l'atteinte de ses objectifs de redynamisation et de valorisation de sa filière forêt-Bois. Il devra notamment justifier dans le dossier de candidature :
 - i. de bonnes capacités de financement et d'investissement ;
 - ii. d'une expérience internationale avérée en matière de gestion et exploitation forestière en zone tropicale, idéalement en Afrique ;
 - iii. d'une bonne expérience en matière de sylviculture, notamment en teckeraies ou autres peuplements monospécifiques de bois d'œuvre ;

- iv. d'une bonne expérience dans la transformation industrielle poussée du bois (1^{ère} 2^e et 3^e transformation) ou produits finis ;
- v. d'une expérience avérée en négoce et vente de (produits) bois tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- vi. d'une bonne image à l'international ;
- vii. d'une bonne connaissance, familiarité et sensibilité vis-à-vis des systèmes internationaux de garantie de la légalité et de certification forêt-Bois ;
- viii. d'une expérience avérée et une familiarité avec la gestion forestière durable;
- ix. des éléments financiers et d'informations concernant la présentation exhaustive de ses dirigeants, de ses rapports d'activités, bilans et comptes de résultats dûment certifiés et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois (3) derniers exercices ;
- x. d'une copie du Règlement d'Appel d'Offres (RAO) paraphé sur toutes les pages et signée à la dernière page.

☞ un pouvoir autorisant le signataire de la Lettre de soumission à engager le Soumissionnaire et à le représenter, le cas échéant, pour les besoins de la finalisation de la Transaction.

3.2.1.2 L'Offre technique : L'Offre technique est un document obligatoire de cinquante (50) pages au maximum (format A4, police : Times New Roman, taille : 13, Interligne : 1,5) qui comprend un document qui décrit succinctement la stratégie du soumissionnaire, son plan d'actions et son programme d'investissement pour satisfaire l'objet de la transaction décrit au point 1.1.

3.2.2 – Modèle économique

Le modèle économique à appliquer sera celui de l'imposition, dans lequel le bénéficiaire d'une concession versera à l'État béninois :

- une redevance annuelle fixe, également appelée « taxe de superficie », dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement seront déterminés par voie réglementaire et transcrits dans la convention ou acte de concession.
- une redevance variable, proportionnelle au volume exploité, à définir d'un commun accord lors des négociations.

3.4 – Forme et présentation des Offres

Tous les documents composant l'Offre seront rédigés en langue française.

Les documents composant l'Offre seront rédigés conformément aux prescriptions du présent Règlement d'Appel d'Offres. Les Soumissionnaires devront remplir les modèles proposés sans y apporter de modifications autres que celles permises par lesdits modèles. **Toute modification ou ajout non spécifiquement autorisé pourra entraîner la disqualification de l'Offre.**

Chacun des documents composant l'Offre devra être dûment daté, paraphé à chaque page et signé à la dernière page par une personne dûment habilitée à cet effet par chaque Soumissionnaire.

3.5 – Dépôt des Offres

9. Les Offres devront être déposées, au plus tard à la **Date Limite (28 novembre 2024 à 10 heures** (heure locale, GMT+1)), à la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation par un représentant du Soumissionnaire à l'adresse suivante :

Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPE), sise à Jonquet Immeuble Richard SEGLA, mitoyen à la Maison KEKE et en face du centre de jeux LNB. Tél : +22966028584. Email : secretariat.dgped@finances.bj site web : www.dgped-finances.bj.

Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt et le numéro d'enregistrement de l'Offre sera alors délivré à ce représentant.

L'Offre est déposée sous pli fermé (enveloppe 1), laquelle contient deux enveloppes (enveloppes 2 et 3).

3.5.1 – Enveloppe 1

L'enveloppe 1 porte exclusivement la mention suivante :

**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION
DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

3.5.2 – Enveloppe 2

L'Enveloppe 2 contient l'Offre Administrative et Technique en dix (10) exemplaires dont un original portant la mention « **Original** ». Les autres exemplaires sont de simples copies de cet original. Chacun des exemplaires de l'Offre Administrative et Technique est placé dans une enveloppe séparée portant les mentions suivantes : Offre Administrative et Technique, Original/Copie (suivant le cas) et exemplaire n° (x) [x étant le numéro approprié de 1 à 9].

L'Enveloppe 2 est un pli fermé portant la mention suivante :

**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION
DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Offre Administrative et technique**

3.5.3 – Enveloppe 3

L'Enveloppe 3 contient le modèle économique en dix (10) exemplaires dont un original portant la mention « **Original** ». Les autres exemplaires sont de simples copies de cet original.

L'Enveloppe 3 est un pli fermé portant la mention suivante :

**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION
DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Modèle économique**

(A ne pas ouvrir en même temps que l'Offre technique)

3.6 – Date et lieu de dépôt des Offres

La « Date Limite » pour la remise des Offres est fixée au **jeudi 28 novembre 2024 à 10 heures (heure locale, GMT+1)**.

Seules les Offres déposées au plus tard aux Date et Heure Limites seront prises en compte. Les Offres parvenues après les Date et Heure Limites seront rejetées.

3.7 – Retrait des Offres

Une Offre déposée à la DGPEP ne peut plus être retirée par le Soumissionnaire, même avant la Date Limite. Compte tenu des dispositions relatives à la modification du DAO, il est recommandé aux Candidats de ne soumettre des Offres qu'un (1) ou deux (2) jours, au plus tôt, avant la Date Limite et après s'être informés des modifications ou des compléments au DAO notifiés par la DGPEP avant cette date.

Article 4 : Validité des Offres

4.1 – Durée de Validité

Les Offres sont valables pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date Limite (la

« Durée de Validité »).

4.2 – Prolongation de la Durée de Validité

Pendant la Durée de Validité des Offres, la DGPED pour des raisons techniques peut procéder à une prolongation de la Durée de Validité des Offres.

Article 5 : Ouverture des Offres

5.1 – Réunion d'ouverture des Offres

La réunion d'ouverture des plis aura lieu à Cotonou, le jour de la Date Limite à 10 heures 30 minutes, à la Salle de conférence de la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPED).

Le nombre de personnes pouvant assister à la Réunion d'Ouverture est limité à deux (2) personnes par Soumissionnaire. Chaque Candidat soumettant une Offre informe la DGPED par écrit au moment du dépôt des offres à la DGPED des noms et qualités des personnes devant assister à la Réunion d'Ouverture. Les tiers pourront être admis sur autorisation de la DGPED.

5.2 – Organisation de la séance publique

L'ouverture des Offres est faite en séance publique. La séance publique est présidée par le DGPED. Il est vérifié que l'Enveloppe 1 contient les enveloppes 2 et 3 portant respectivement les mentions Offre Administrative et Technique et Modèle économique.

Les plis contenant les Offres Administrative et Technique sont immédiatement ouverts. Il est procédé à l'inventaire du contenu de chaque Offre Administrative et Technique et de sa conformité avec les stipulations du RAO.

Les plis contenant le modèle économique ne sont pas ouverts au même moment que les Offres Administrative et Technique et sont conservées dans les meilleures conditions d'intégrité par un Huissier de Justice commis pour assister la DGPED. Chacun des membres de la Commission Technique d'évaluation mise en place par le Ministre de l'Économie et des Finances appose son paraphe sur les plis contenant les Offres liées au Modèle économique pour en assurer l'identification au moment de leurs ouvertures.

Les offres sur le modèle économique des soumissionnaires non qualifiés leur sont retournées sans avoir été ouvertes.

5.3 – Conditions d'ouverture des Offres sur le modèle économique

Les plis contenant les Offres sur le modèle économique sont ouverts, après évaluation des Offres Administrative et Technique, conformément aux stipulations du RAO. Seules les Offres sur le modèle économique des Soumissionnaires dont les Offres Administrative et technique ont été validées seront ouvertes.

5.4 – Procès-verbal

Les opérations réalisées pendant les séances publiques d'ouverture des Offres Administrative et Technique font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'Offres ouvertes, le contenu de chaque Offre administrative et, en l'occurrence, sa conformité avec les dispositions du Règlement, les décisions éventuelles de disqualification. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la Commission Technique d'Evaluation présents.

Article 6 : Evaluation des Offres

6.1 – Evaluation en deux étapes

Les Offres Administrative et Technique et les Offres sur le modèle économique sont évaluées en deux étapes distinctes. L'instruction et l'évaluation des Offres seront conduites par le DGPEP.

6.2 – Evaluation des Offres Administrative et Technique

Seul le sous dossier Technique fera l'objet d'une notation (le « Score technique ») conformément à la grille d'évaluation présentée en annexe 5. Toute offre technique n'obtenant pas un minimum de 70 points (le « score technique minimum ») sur la notation se verra rejetée et son offre financière ne sera pas ouverte.

Tout dossier administratif et technique comprenant l'ensemble des éléments requis dans le format requis et ayant atteint le score technique minimum sera déclaré conforme.

Tout soumissionnaire dont le dossier administratif et technique sera déclaré conforme atteindra la qualité de soumissionnaire qualifié pour l'ouverture de l'offre sur le modèle économique.

6.2.1 – Evaluation du dossier administratif

L'Evaluation du dossier administratif est conduite de façon à déterminer s'il répond aux exigences du RAO. La non-conformité du dossier administratif avec les prescriptions du Règlement entraîne la disqualification pure et simple de l'Offre.

6.2.2 – Evaluation du dossier technique

Le dossier technique est évalué par la Commission technique d'évaluation en fonction d'une **grille d'évaluation qui figure en annexe 5**. Les preuves et pièces justificatives attestant les expériences acquises et autres sont à produire. Il est noté sur cent (100) points. Toute note inférieure à soixante-dix (70) points est éliminatoire et disqualifie le Soumissionnaire.

6.3 – Evaluation des Offres sur le modèle économique

Les Offres sur le modèle économique sont ouvertes après validation des Offres Techniques. Seules les Offres sur le modèle économique des Soumissionnaires dont l'Offre Technique a obtenu une note supérieure ou égale à soixante-dix (70) points sont ouvertes.

Il sera procédé au classement des offres sur le modèle économique par ordre décroissant, l'offre sur le modèle économique classée première étant celle dont le montant des redevances fixe et variable offert est le plus élevé.

6.4 – Attributaire Provisoire

Le Soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note finale au niveau de chaque lot sera déclaré « Attributaire Provisoire » et sera invité à signer la Convention de concession.

L'Attributaire Provisoire sera informé (« Notification d'Attribution Provisoire ») par la DGPEP, par courriel électronique et/ou par courrier, de la sélection de son Offre. Le Soumissionnaire classé en deuxième position pour chaque lot sera également prévenu qu'il pourra, jusqu'à la fin de la Durée de Validité de son Offre, être proclamé Attributaire Provisoire en cas de défaillance du premier Attributaire Provisoire retenu.

La DGPEP se réserve le droit de ne retenir aucune des Offres reçues et d'annuler la procédure de la concession des Forêts Classées à tout moment précédant ladite concession et ce, sans que les Soumissionnaires ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice, d'aucune compensation,

indemnité ou réclamation de quelque nature.

6.5 – Attribution Définitive

Dès réception de la Notification d'Attribution Provisoire, le Soumissionnaire retenu (« l'Attributaire Provisoire ») devra, par courriel électronique et par courrier, accuser réception de la Notification d'Attribution Provisoire et prendre toutes les dispositions pour se rendre à Cotonou, siège de la DGPEP, en vue de finaliser la Convention de Concession.

A défaut de la signature de la Convention de concession par l'Attributaire Provisoire dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la Notification d'Attribution Provisoire, sauf cas de force majeure réellement prouvé, le Soumissionnaire classé en deuxième position pour chaque lot sera appelé pour la signature de la convention de concession. Dans ce cas, la DGPEP notifie à l'Attributaire Provisoire de chaque lot qu'il est disqualifié et au Soumissionnaire classé en deuxième position qu'il est retenu comme nouvel Attributaire Provisoire.

Après les négociations et la finalisation de la Convention de concession, le Conseil des Ministres déclare Attributaire définitif, le Soumissionnaire retenu pour chaque lot. La notification de « l'Attribution définitive lui est faite et il est invité à signer les documents juridiques de la Transaction.

Article 7 : Informations et compléments d'information

7.1 – Obligation d'information des Candidats

Les Candidats sont tenus de s'informer au regard des conditions juridiques, matérielles ou autres qui prévalent au Bénin ainsi qu'au sujet de tout autre élément ou circonstance qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le contenu ou sur la portée des engagements qu'ils souscrivent dans le cadre de ladite Offre.

7.2 – Demandes d'informations complémentaires

En cas d'incertitude sur la portée d'une disposition des documents constituant le DAO, les Candidats pourront poser des questions par écrit à la Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation du 08 au 11 octobre 2024. Seules les réponses écrites de la DGPEP devront être prises en compte par les Candidats.

7.3 – Représentation du MEF

Toutes demandes écrites sont à adresser sous pli confidentiel au Directeur Général des Participations de l'État et de la Dénationalisation, à l'adresse ci-après :

Monsieur le DGPEP

Direction Générale des Participations de l'État et de la Dénationalisation (DGPEP), sise à Jonquet Immeuble Richard SEGLA, mitoyen à la Maison KEKE et en face du centre de jeux LNB. Tél : +22966028584. Email : secretariat.dgped@finances.bj site web : www.dgped-finances.bj.

Article 8 : Amendements du DAO

8.1 – Principe

La DGPEP pourra à tout moment effectuer des amendements ou apporter des éclaircissements sur les conditions et règles fixées dans le DAO. Ces amendements ou éclaircissements peuvent porter sur n'importe quel point du DAO.

8.2 – Amendements au DAO par écrit

Tous les amendements ou éclaircissements notifiés par écrit par la DGPEP seront considérés comme

partie intégrante du DAO.

Aucune interprétation ou information, autres que celles notifiées par écrit par la DGPEP aux Candidats, ne devra être prise en considération par les Candidats dans la préparation de leur Offre.

Article 9 : Notifications

Les compléments, éclaircissements, invitations et autres communications seront envoyés par écrit aux Candidats par la DGPEP à l'adresse indiquée par le Candidat au moment du retrait du DAO. Si les Candidats ne sont pas domiciliés à Cotonou, ils indiquent une adresse d'un représentant à Cotonou. Ces envois sont effectués soit par courrier simple, soit par remise contre émargement. Si le calendrier l'exige, ils pourront également être envoyés par télécopie ou courrier électronique. **La responsabilité du DGPEP ou d'un de ses collaborateurs ne saurait être engagée en cas de non-réception d'un courrier envoyé à l'adresse indiquée, par un Candidat.**

Article 10 : Confidentialité

Les informations données dans le DAO ainsi que l'ensemble des documents constituant le DAO sont confidentiels et les Candidats, qu'ils remettent effectivement ou non une Offre, prendront toutes dispositions pour en restreindre la diffusion aux seules personnes concernées par la préparation de l'Offre soit en qualité de conseils ou de professionnels chargés de les assister pour les besoins de la préparation du dossier, soit en qualité d'actionnaire du Candidat ou de participant au projet et qui auront signé un engagement de confidentialité aux termes duquel elles s'interdiront de les diffuser ou d'en révéler le contenu à des tiers (sous les mêmes réserves que ci-dessus).

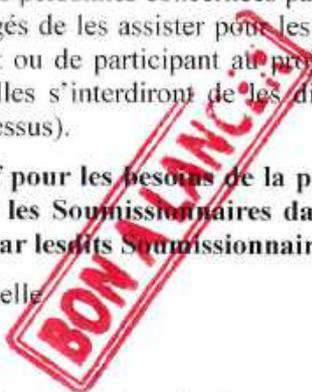
Pour sa part, **la DGPEP s'interdit de diffuser, sauf pour les besoins de la procédure décrite dans le présent Règlement, les informations données par les Soumissionnaires dans leur Offre et dont le caractère confidentiel sera expressément indiqué par lesdits Soumissionnaires.**

Article 11 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent Règlement est soumis au droit béninois.

Tout différend résultant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera connu des juridictions compétentes en République du Bénin. En cas d'échec, il peut recourir à l'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« Règlement d'Arbitrage »). Ledit arbitrage se déroulera devant trois (03) arbitres nommés conformément à ce Règlement d'Arbitrage.

L'Arbitrage aura lieu au Siège de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, à Abidjan, Côte d'Ivoire, en langue française.





ANNEXES

MODELE DE L'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Entête du Soumissionnaire

[Ville], le [Date (Jour, Mois Année)]

A

Monsieur le Directeur Général des Participations de
l'État et de la Dénationalisation

02 BP 8140

COTONOU (République du Bénin)

**OBJET : Engagement de confidentialité dans le cadre de recrutement des partenaires de références
en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin**

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la mise en concession des Forêts Classées en République du Bénin, le Gouvernement Béninois a organisé un Appel d'Offres aux fins de sélectionner des Concessionnaires sur la base d'un Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Nous comprenons que le DAO et tous les dossiers et informations additionnels de toute nature et sur quelque support que ce soit, que le Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du développement durable et/ou la DGPEP pourrait nous fournir dans le but de mieux apprécier la valeur des investissements actuels et futurs, notamment dans le cadre du « Document d'informations » (et auxquels nous nous référons collectivement comme « les Documents d'évaluation ») contiennent des éléments d'informations de nature confidentielle.

La présente lettre a pour but de matérialiser et de confirmer notre accord pour préserver le caractère confidentiel des Documents d'évaluation.

Nous reconnaissons, par la présente, que tous les Documents ont un caractère confidentiel et nous prenons les engagements suivants :

- Les Documents ne seront exploités qu'aux seules fins de déterminer l'intérêt de Société/Cabinet de faire une Proposition de Candidature ou une Offre pour la concession, à l'exclusion de tout autre usage.
- Les Documents ne seront diffusés ou discutés, par écrit ou verbalement, qu'avec des personnes qui sont employées par nous et les conseils extérieurs qui auront été engagés par nous, si cela est nécessaire, dans le cadre de la préparation d'une Offre pour la concession et seulement à cette fin.
- Préalablement à la diffusion éventuelle des Documents aux personnes mentionnées au paragraphe précédent, nous obtiendrons des intéressés qu'ils partagent et respectent le caractère confidentiel desdits Documents ainsi que l'existence d'entretiens ou de négociations concernant la Transaction, en particulier en ce qui concerne les conditions, les délais d'avancement de telles négociations.
- Le contenu des Documents, ou l'existence d'entretiens ou de négociations concernant la Transaction ne seront communiqués ou révélés à personne, entreprise ou entité (y compris, toute

société affiliée), à l'exception des personnes qui sont employées par nous et les conseils extérieurs qui auront été engagés par nous, si cela est nécessaire, dans le cadre de la préparation d'une proposition de Candidature ou d'une Offre de concession, et seulement à cette fin.

- Les Documents ne feront pas l'objet de copie de quelque nature que ce soit.
- Les Documents ainsi que tous rapports ou assimilés préparés par nous ou pour nous, seront dûment retournés ou détruits, au cas où nous déciderons de mettre un terme à notre démarche ou si notre Proposition de Candidature ou notre Offre n'était pas retenue.
- Bien que les Documents aient été préparés en toute bonne foi et avec le plus grand soin, le Gouvernement, la DGPEP et les Conseillers, leurs dirigeants et leurs conseils ne se portent en aucun cas garants de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations contenues dans lesdits Documents et nous reconnaissons que nous ne pourrions en aucun cas engager la responsabilité des personnes morales ou des personnes physiques évoquées ci-dessus, au motif qu'une ou plusieurs informations figurant dans les Documents se révéleraient ou seraient jugées insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexacts.

Nous acceptons que nos engagements décrits ci-dessus subsistent même dans le cas où nous déciderons de ne pas remettre d'Offre ou, encore, si notre Proposition de Candidature ou notre Offre ne serait pas retenue.

Cet engagement obligera nous-mêmes, ainsi que nos successeurs éventuels.

Signé par :

Titre :

Nom du Partenaire de référence.

MODELE DE LA LETTRE DE SOUMISSION

Entête du Soumissionnaire

[Ville], le [Date (Jour, Mois Année)]

DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICIPATIONS DE
L'ÉTAT ET DE LA DÉNATIONALISATION
02 BP 8140
COTONOU (République du Bénin)

Objet : Soumission à l'Appel d'Offres relative au recrutement des partenaires de référence en vue de la de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la mise en concession des Forêts Classées en République du Bénin, initiée par le Gouvernement de la République du Bénin et mise en œuvre par la DGPEP, nous vous remettons, par la présente lettre, notre Offre établie conformément au dossier d'Appel d'Offres en date du [Date] pour la concession des FC.

Nous soussigné(e) [nom et prénoms du signataire], né(e) le [jour/mois/année] à [ville et pays] et domicilié(e) à [indiquez l'adresse précise], attestons sur l'honneur être le représentant dûment habilité, agissant en qualité de [préciser la qualité : mandataire spécial, directeur, directeur général, gérant, etc.] de la société [dénomination du Soumissionnaire], une société [forme juridique] au capital de [montant du capital social], inscrite au registre du commerce de [ville] sous le numéro [numéro] dont le siège social est sis à [adresse du siège social].

Nous déclarons avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et nous déclarons accepter, sans réserve ni conditions, l'ensemble de ses termes et modalités de la concession des Forêts Classées citées dans le DAO.

Nous acceptons par la présente les termes et conditions du Règlement d'Appel d'Offres (RAO) et nous vous certifions sur l'honneur que notre Offre est en tous points conforme aux termes du RAO et les modèles qui y sont joints en annexe.

La présente Offre établie par nos soins, y compris l'Offre sur le modèle économique jointe dans une enveloppe séparée, est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date Limite de remise des Offres. Elle comprend les documents suivants :

- la présente lettre de soumission ;
- l'Offre administrative et technique comprenant l'ensemble des pièces constitutives du dossier administratif et du dossier technique ;
- l'Offre sur le modèle économique.

Nous remettons, ci-joint, une copie paraphée sur chaque page, datée et signée sur la dernière, du Règlement de l'Appel d'Offres, marquant ainsi notre acceptation, sans réserve, de l'ensemble de ses stipulations.

Nous nous engageons à souscrire et à respecter intégralement, dans leur fond et dans leur forme, les dispositions qui seront ultérieurement arrêtées d'accord parties dans les documents juridiques de la transaction.

Nous considérons la présente soumission comme un engagement entre nous dès son acceptation par vous, et ce, jusqu'à la date de signature des documents juridiques de la transaction.

Nous avons bien noté que vous n'êtes pas tenu de retenir la soumission la mieux-disante, ni de donner suite au présent Appel d'Offres.

Enfin, nous déclarons sur l'honneur que tous les renseignements fournis dans le cadre de notre soumission et de la présente Offre sont sincères et exacts en tous points.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Signé

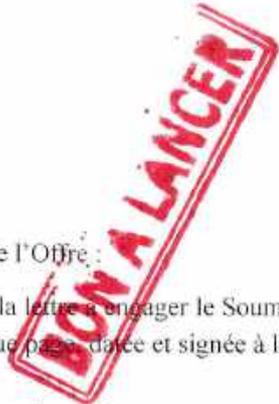
[Nom et Prénoms]

[Titre]

[Nom de la société]

PJ : Liste des documents remis dans le cadre de l'Offre :

- (a) un pouvoir autorisant le signataire de la lettre à engager le Soumissionnaire ;
- (b) une copie du RAO paraphée sur chaque page, datée et signée à la dernière page ;
- (c) le dossier administratif et technique ;
- (d) l'Offre sur le modèle économique sous pli scellé.



INSTRUCTIONS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique est présenté en un document unique et relié de Cinquante (50) pages au maximum (format : A4 caractère : Times New Roman Police : 13) intitulé « Dossier technique pour le recrutement des partenaires de référence en vue de la gestion des FC en République du Bénin et qui comprend, à la suite du sommaire ou d'une table des matières, une introduction générale et quatre volets séparés en quatre (4) parties clairement identifiées :

- Partie 1 : volet technique
- Partie 2 : volet économique
- Partie 3 : volet social
- Partie 4 : volet environnemental

PARTIE 1 : Volet technique

Le volet technique présente de façon précise et exhaustive, la manière dont le concessionnaire compte :

- conduire les peuplements et plantations en respectant les planifications prescrites dans les plans d'aménagement existants et à défaut, par les tables de production du Teck au Bénin ;
- élaborer les plans d'aménagements participatifs des Forêts Classées qui n'en disposent pas encore;
- Faire approuver les plans d'aménagement existant en Conseil des Ministres, suivant la procédure indiquée par l'Arrêté 093 portant procédure et modalités d'élaboration et d'approbation des plans d'aménagement et outils de gestion forestière en République du Bénin.
- élaborer le programme de reboisement des forêts de manière à homogénéiser les peuplements afin d'assurer une production régulière de bois d'œuvre sur le long terme. Dans ce cadre, la surface à reboiser annuellement devra être définie pour chaque lot de manière à garantir le renouvellement des peuplements et leur accroissement sur la base d'une étude technico-économique initiale à valider avec la DGEFC ;
- tenir compte du contexte pédoclimatique des différentes forêts pour la plantation de nouveaux peuplements et les essences les mieux adaptées seront préférées ;
- respecter les normes d'exploitation à faible impact recommandées au niveau national pour les techniques d'exploitation ou les meilleures pratiques reconnues dans le secteur ;
- appliquer l'ensemble des techniques et technologies d'exploitation des peuplements qu'il jugera nécessaire pour optimiser la valorisation de la ressource et la rentabilité de l'activité, dans le respect de normes nationales ;
- assurer en interne ou en sous-traitance le gardiennage des forêts ;
- assurer la traçabilité complète de ses activités d'exploitation forestière qui devra atteindre 100% du volume exploité, à travers le logiciel SONATRACK ou tout autre logiciel proposant des performances au minimum équivalentes ;
- procéder dans les plus brefs délais à la certification des massifs sous sa gestion ainsi que des activités forestières d'exploitation, de transformation et de commercialisation y afférente. Une certification minimale de légalité sera attendue, une certification de gestion durable (FSC, PAFC) étant souhaitée ;
- veiller à la restauration complète des peuplements exploités en coupe finale par voie de régénération naturelle et/ou le reboisement afin d'assurer la pérennité des plantations ; pour ce faire, une période de transition d'au plus un (01) an entre la coupe finale et la remise en place d'un peuplement pourrait être admise. En fonction de la qualité du sol, le concessionnaire devra décider, en collaboration avec la DGEFC, du renouvellement du peuplement, de sa transformation ou de sa conversion ;
- l'opérateur devra assurer l'ouverture et l'entretien des pistes forestières en vue de faciliter les opérations de restauration et de l'exploitation des forêts ;

- garantir par tout moyen la traçabilité et la fiabilité des données fournies à la DGEFC et tous autres services compétents de l'Etat béninois engagés dans le processus de suivi de la mise en œuvre du contrat de concession.

Les éléments du volet technique doivent permettre d'apprécier leur conformité avec les objectifs du Gouvernement béninois.

PARTIE 2 : Volet économique

Le volet économique présente de façon précise et exhaustive, la manière dont le concessionnaire compte :

- investir dans la restauration des forêts ;
- investir dans les unités de transformation et s'assurer d'une transformation de l'ensemble de ses produits avant exportation ;
- réserver une partie (à définir de commun accord) de la production issue des Forêts Classées sous gestion pour alimenter les industries locales, notamment en respect des contrats d'approvisionnement actuellement en vigueur avec la SONAB ;
- apporter un appui technique et financier (modalités à définir de commun accord) aux forêts communales et privées. Ces appuis pourront se traduire sous forme de formation, mise à disposition de main d'œuvre, mise à disposition de matériel d'exploitation ou de logistique ;
- réserver une partie des bénéfices issus de l'exploitation forestière pour alimenter un Fonds de Développement Local dont les modalités seront définies de commun accord ;
- s'engager à reprendre les actifs de la SONAB liés aux Forêts Classées de son lot ainsi qu'une partie des actifs centralisé de la SONAB dont la répartition entre les lots sera négociée directement avec la Direction Générale des Participations de l'Etat et de la Dénationalisation (DGPE).

PARTIE 3: Volet social

Le volet social présente de façon précise et exhaustive, la manière dont le concessionnaire compte :

- maximiser l'embauche locale tant pour la main d'œuvre technique que pour le personnel ;
- prioriser à compétences égales, l'embauche locale, au sein des populations riveraines à chaque forêt classée, à travers les structures de cogestion existantes et reconnues ;
- prioriser pour toutes les activités que l'opérateur privé souhaiterait sous-traiter, la main d'œuvre locale et l'appel à des structures de cogestion en étroite collaboration avec la DGEFC et en accord avec le *DÉCRET N° 2023 - 053 DU 15 FEVRIER 2023 portant autorisation de l'application de procédures dérogatoires au code des marchés publics pour l'exécution des activités sylvicoles par la Société nationale du Bois S.A.* ;
- définir les modalités d'accès et d'exploitation des produits de premières et secondes éclaircies à la jouissance des populations riveraines ;
- l'opérateur forestier privé accompagnera les populations recasées dans la viabilisation des centres de recasement et dans le développement des outils de gestion durable des terres agricoles ;
- accompagner les populations riveraines dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus et de renforcement des infrastructures sociocommunitaires ;
- offrir l'opportunité aux groupes se sentant concernés par la gestion forestière de participer à un mécanisme de consultation.

PARTIE 4: Volet environnemental

Le volet environnemental présente de façon précise et exhaustive, la manière dont le concessionnaire compte :

- assurer la sauvegarde des séries de protection et de conservation (forêts à hautes valeurs de conservation) au sein de ses concessions;

- laisser libre accès aux agents de la DGEFC dans le cadre de leurs activités de surveillance et de contrôle du territoire, notamment les brigades forestières.
- fournir un appui matériel et logistique en cas de besoin pour les missions régaliennes de la DGEFC, selon des modalités qui devront être négociées au préalable. L'Opérateur privé devra fournir aux différentes forces les moyens matériels et financiers nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions de veille sécuritaire au sein de ces concessions ;
- laisser, aux organismes de recherche et Universités, libre accès aux séries de protection et Hautes valeurs pour la Conservation définies dans les plans d'aménagement mais également aux parcelles de suivi dendrométriques qui pourraient être installées dans les séries de production. Ces modalités d'accès devront être définies au préalable d'un commun accord ;
- travailler en bonne entente avec les différentes associations de la société civile et assurer la transparence de ces activités.

FOR
2014

Grille de notation de l'Offre technique

N°	DOSSIER TECHNIQUE	POINTS	PREUVES DES EXPERIENCES	
1	Volet technique	50		
1.1	Description de la compréhension de la mission	2	Note de présentation	
1.2	Description de la Méthodologie de mise en œuvre de la convention	2		
1.3	Expérience internationale avérée en matière de gestion forestière en zone tropicale, idéalement en Afrique (Au moins 10 ans et dans trois différents pays)	3	Preuves des expériences (attestation de bonne fin d'exécution)	
1.3.1	10 à 14 ans d'expériences	0,5		
	15 à 20 ans d'expériences	1,5		
1.3.2	Expérience dans 1 pays Africain	0,5		
1.3.2	Expérience dans 2 pays	0,5		
	Expérience dans 3 pays	1		
1.4	Expérience avérée au Bénin en matière de gestion forestière en (Au moins 10 ans)	2	Preuves des expériences (attestation de bonne fin d'exécution)	
1.4.1	10 à 14 ans d'expériences	1		
		15 à 20 ans d'expériences	2	
1.5	Expérience internationale avérée en matière d'exploitation forestière en zone tropicale, idéalement en Afrique (Au moins 10 ans)	5	Preuves des expériences (attestation de bonne fin d'exécution)	
1.5.1	10 à 14 ans d'expériences	1		
		15 à 20 ans d'expériences		2
1.5.2	Expérience de forêts naturelles	1		
1.5.3	Expérience de plantations	2		
1.6	Expérience en matière de sylviculture, notamment en teckeraies ou autres peuplements monospécifiques de bois d'œuvre (Au moins 10 ans)	5	Preuves des expériences (attestation de bonne fin d'exécution)	
1.6.1	10 à 14 ans d'expériences	1		
		15 à 20 ans d'expériences		2,5
1.6.2	Superficie conduite inférieure à 20 000 hectares	0		
	Superficie conduite entre 20 000 à 30 000 hectares	1		
	Superficie conduite supérieures à 30 000 hectares	2,5		
1.7	Expérience dans la transformation industrielle poussée du bois (1er 2e et 3e niveau de transformation) ou produits finis	8	Preuves de livraison des produits	
1.7.1	Expérience de transformation au 1er degré	0		
		Expérience de transformation au 2ième degré		1
		Expérience de transformation au 3ième degré		3
1.7.2	Moins de 5 ans d'expérience	0		
		5 à 14 ans d'expériences		1
		15 à 20 ans d'expériences	2	
1.7.3	Capacité de transformation inférieur à 10 000 m3 de bois	0	Preuves de propriété et caractéristiques des machines	
		Capacité de transformation de 10 000 à 20 000 m3 de bois		1
		Capacité de transformation supérieure à 20 000 m3		2

1.8	Expérience avérée en négoce et vente de (produits) bois tant à l'échelle nationale qu'internationale	4	
1.8.1	Expériences à l'international	2	Preuves des expériences (attestation de bonne fin d'exécution)
1.8.2	Expériences au plan national (pays d'origine du soumissionnaire)	2	
1.9	Connaissance, familiarité et sensibilité vis-à-vis des systèmes internationaux de garantie de la légalité et de certification forêt-Bois	6	
1.9.1	Aucune expérience de certification	0	Preuves des expériences
1.9.2	Spécifications, type (s) de certification (s) proposé (s) et normes de performances proposées,	2	
1.9.3	Expérience dans la certification de légalité de gestion forestière	1	
	Expérience dans la certification de gestion durable des forêts (FSC, PAFC)	1	
1.9.4	Expérience dans la certification de la transformation et la commercialisation de bois	2	
1.10	Expérience avérée et une familiarité avec la gestion forestière durable	4	
1.10.1	Expérience dans l'élaboration de plans d'aménagement participatif des forêts (Au moins 1 plan d'aménagement)	0.5	PV d'élaboration ou d'évaluation de PAP, attestations)
1.10.2	Expérience dans la mise en œuvre des plans d'aménagement participatif des forêts	0.5	
1.10.3	Qualité de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et le développement durable des Forêts Classées	3	Note de présentation
1.11	Qualité de la proposition de réalisation et d'entretien des pistes forestières	2	Note de présentation
1.12	Stratégie de protection des forêts	3	
1.12.1	Description de la stratégie de sécurisation et de protection contre les feux et les actions malveillantes	1	Note de présentation
1.12.2	Capacité technique et matérielle	2	Preuves de propriété et caractéristiques des outils et matériels
1.13	Description du mécanisme de prise en main du système de traçabilité de bois des forêts concédées et sa généralisation complète aux activités d'exploitation forestière, de transformation et de commercialisation	4	Note de présentation
2	Volet économique	15	
2.1	Capacités de financement et d'investissement	9	
2.1.1	Plan d'investissement dans le secteur (Gestion des forêts, transformation des produits)	3	
2.1.2	Plan de financement	3	
2.1.3	Capacité de financement	3	Preuve de la capacité
2.2	Rapports d'activités, états financiers dûment certifiés et rapports des Commissaires aux comptes pour les trois (3) derniers exercices	6	
2.2.1.	Rapports d'activités, états financiers dûment certifiés et rapports des Commissaires aux comptes exercice 2023	2	

2.2.2	Rapports d'activités, états financiers dûment certifiés et rapports des Commissaires aux comptes exercice 2022	2	
2.2.3	Rapports d'activités, états financiers dûment certifiés et rapports des Commissaires aux comptes exercice 2021	2	
3	Volet social	20	
3.1	Pertinence de la description du mécanisme d'implication et de prise en compte des intérêts des populations riveraines dans la gestion des forêts à mettre sous concession	5	Note de présentation
3.2	Expérience dans l'accompagnement technique et financier des populations riveraines pour la mise en place d'activités génératrices de revenus et de renforcement des infrastructures sociocommunitaires	4	
3.2.1	Accompagnement technique et financier des populations riveraines pour la mise en place d'activités génératrices de revenus	1	Preuves des expériences
3.2.2	Accompagnement technique et financier pour le renforcement des infrastructures sociocommunitaires au profit des populations riveraines	1	
3.2.3	Qualité de l'organisation mise en place pour assurer l'accompagnement technique et financier des populations riveraines pour la mise en place d'activités génératrices de revenus et le renforcement des infrastructures sociocommunitaires	2	Note de présentation
3.3	Expériences dans l'accompagnement des populations dans la viabilisation des centres de recasement et dans le développement des outils de gestion durable des terres agricoles	4	Preuves des expériences
3.3.1	1 expérience	0,5	
3.3.1	Deux à trois expériences	1,5	
3.3.1	Plus de trois expériences	2	
3.3.2	Qualité de l'organisation mise en place pour assurer l'accompagnement des populations dans la viabilisation des centres de recasement et dans le développement des outils de gestion durable des terres agricoles	2	Note de présentation
3.4	Expériences dans la mobilisation de la main d'œuvre locale	4	
3.4.1	Pourcentage de nationaux dans le top management	1,5	
3.4.2	Pourcentage de nationaux dans l'équipe dans le middle management et l'équipe opérationnelle, et pourcentage en CDD versus CDI	1,5	
3.4.3	Proposition pour le transfert de compétences	1	
3.5	Pertinence du mécanisme de gestion des conflits et des plaintes	3	
3.5.1	Pertinence sur le mécanisme de prévention des conflits	1	Note de présentation
3.5.2	Pertinence sur le mécanisme de Monitoring	1	
3.5.3	Pertinence sur le mécanisme de résolution des plaintes	1	
4	Volet environnemental	15	
4.1	Pertinence de la description du mécanisme de sauvegarde des séries de protection et de conservation (forêts à hautes valeurs de conservation) au sein de ses concessions	3	Note de présentation
4.2	Pertinence de la description du mécanisme de collaboration avec les acteurs (Administration forestière, ministères sectoriels...) dans les activités de surveillance et de contrôle des forêts concédées	3	
4.3	Pertinence de la description du mécanisme de collaboration avec les organismes de recherche, les ONG et les Universités au niveau des forêts concédées	3	

4.4	Expérience dans la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale	3	PV d'élaboration ou d'évaluation de PAP, attestations)
4.5	Expérience dans la conduite des Etudes d'Impact Environnemental et Social	3	
	TOTAL	100	

BON A LANCER

[Faint red stamp with illegible text]

MODÈLE DE LA LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE SUR LE MODELE ECONOMIQUE

Entête du soumissionnaire

[Ville], le [Date (Jour, Mois Année)]

Direction Générale des Participations de l'État et de la
Dénationalisation
02 BP 8140
COTONOU (République du Bénin)

Objet : Appel d'offres, sur le modèle économique, relatives au recrutement des partenaires de références en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin

Offre sur le modèle économique

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'Appel d'Offres relatives au recrutement des partenaires de référence en vue de la gestion des Forêts Classées en République du Bénin au terme d'un Appel d'Offres du [Date]....., nous vous remettons, par la présente, notre Offre (« l'Offre »), établie conformément au Dossier d'Appel d'Offres (le « DAO ») en date du [Date] (tel que complétée ou modifiée ultérieurement) et, plus particulièrement, du Règlement d'Appel d'Offres.

Nous, soussigné (e) (prénom et nom du signataire) né (e) (jour/mois/année), à (ville et pays) et domicilié (e) à (indiquez adresse exacte) attestons sur l'honneur être le représentant dûment habilité, agissant en qualité de (précisez la qualité : mandataire spécial, directeur, etc.) de (nom du Soumissionnaire) (les pouvoirs nous autorisant à engager le Cessionnaire vous ont été remis dans le cadre de cette Offre).

Nous vous confirmons, au cas où notre offre serait retenue au terme du processus d'Appel d'Offres, que nous offrons de payer au titre de la redevance fixe, un prix de {..} FCFA (montant à indiquer en chiffres et en lettres) ci-après désigné « Redevance fixe » et au titre de la redevance variable, un prix de {..} FCFA (montant à indiquer en chiffres et en lettres) ci-après désigné « Redevance variable ».

Nous reconnaissons que si notre Offre est retenue au terme du processus d'Appel d'Offres, les Redevances seront payables, conformément aux termes de la Convention de concession des Forêts Classées en République du Bénin.

Cette Offre est ferme et non révisable durant le délai de validité de notre Offre, soit quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date Limite de dépôt des Offres, mais elle est sujette aux modifications qui découleront des négociations de la convention de cession.

Nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, de recevoir l'expression de notre haute considération.

Signé par :

Titre :

Nom de la Société :

Signature

contresignataire attestant l'authenticité de l'Offre

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Nous soussigné [*Insérer le nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* » :

- * attestons avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;
- * déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué, dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés.
- * nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - o tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - o l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*Insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature.
- * reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 du Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : [*Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité*] agissant au nom et pour le compte de [*Insérer l'identification de l'entreprise soumissionnaire*] en qualité de [*Insérer la qualité du signataire*].

Signé [*Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus*].

Fait à [*insérer lieu*] le [*insérer date : jour_mois_année*]

DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Nous, Romuald WADAGNI, ci-après désigné(e) « *Autorité Contractante* », représentée par Monsieur Moubarak SOUMANOU, *Directeur Général des Participations de l'Etat et de la Dénationalisation*

- * avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet.
- * nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.
- * nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours* au Gouvernement, toute tentative de corruption en liaison avec le marché.
- * nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.
- * La présente déclaration fait partie intégrante du processus de la mise en concession des Forêts Classées en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

Moubarak SOUMANOU

**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE
RÉFÉRENCE EN VUE DE LA GESTION
DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

PARTIE II

MEMORANDUM D'INFORMATIONS

SEPTEMBRE 2024

I- PRÉSENTATION DES FORÊTS CLASSÉES GERÉES PAR LA SONAB A METTRE EN CONCESSION

A- PRESENTATION DE LA SONAB

La SONAB est issue d'un changement de nom de l'Office Nationale du Bois (ONAB), intervenue en septembre 2022 pour se conformer aux dispositions de la loi 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

La SONAB est dotée d'un capital social de 4 000 000 000 de FCFA détenu intégralement par l'État du Bénin. Elle a pour mission la valorisation, l'exploitation et la commercialisation des ressources forestières des domaines de l'État qui lui sont confiés et des personnes morales de droit public, le cas échéant en partenariat avec des personnes privées.

A cet effet, la SONAB est chargée de :

- la promotion de tout produit forestier ;
- la promotion de la transformation du bois et de l'industrie forestière ;
- la commercialisation des produits exploités ou transformés ;
- l'importation ou l'exportation du bois et des produits dérivés ;
- la réalisation de toutes opérations d'études, d'enquêtes et de travaux relevant de ses attributions sur la base des contrats ou conventions à passer avec des tiers ;
- la réalisation de toutes opérations de développement de la production forestière (reboisement, enrichissement, aménagement, etc.) sur la base des contrats ou conventions à passer avec l'administration forestière ;
- la promotion de l'écotourisme dans les forêts sous gestion de la société.

En outre, la société est chargée du développement durable des ressources forestières des domaines de l'Etat sous sa gestion à travers :

- l'élaboration et de l'actualisation des plans d'aménagement forestier ;
- la maîtrise d'œuvre de ces plans d'aménagement incluant : la gestion participative des forêts avec les populations riveraines desdites forêts ;
- la gestion de l'exécution des activités sylvicoles par les communautés riveraines ;
- le suivi-évaluation des plans d'aménagement ;
- la protection des plantations qui lui sont confiées contre les incendies de forêts et l'exploitation frauduleuse, au besoin, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité publique ;
- l'exploitation forestière selon les règles de gestion forestière et conformément au plan d'aménagement forestier ;
- l'appui conseil aux communautés riveraines dans le cadre de son objet social ;
- la protection de l'intégrité des domaines de l'Etat sous sa gestion.

A ce jour, le potentiel forestier de la SONAB est évalué à 67 700 ha de forêts dont 21 950 ha de plantations forestières domaniales. Ces forêts sont localisées dans 5 départements du Bénin (Atlantique, Donga, Ouémé, Plateau et Zou) et dans 7 communes riveraines (Bassila, Bonou, Ketou, Sakété, Toffo, Zé et Zogbodomey). A ces communes s'ajoutent deux autres communes dont les villages sont riverains aux forêts concernées, à savoir les communes de Dassa-Zoumé et de Lalo.

A ces forêts s'ajoutent quatre (04) autres gérées par la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse.

B- Composition des lots et caractéristiques des Forêts Classées

BON A LANCER

BON A LANCER

LOT 1

Département	Nom	Surface (ha)	Zone de production (Ha)	Surf productive (ha)	Zone agro-sylvicole (Ha)	Zone de Conservation (Ha)	Zone de pâturage(Ha)	Zone à réboiser	Arrêté de classement	Document d'aménagement	Observations
Atlantique	Djigbé	4.563	3.606	3.606	00	102,1	00		Arrêté N° 2447/SP du 16 juillet 1942	PAPF DJIGBE 2020-2039	853 ha de superficie de zone non aménagée fait partie intégrante de la forêt classée 02 ha dédiés aux infrastructures
	Lama-Aképe	3.162	2.638	2526,98	353,3	171,62	00	111,02	N° 557/SE du 24 décembre 1946 Note	PAPF AKPE 2020-2039	Une partie des superficies agrosylvicole est dédiée aux infrastructures et centre de recherche
	Lama-Toffo	833	788	788	0	45,058	00	0	N° 182/DEF du 23 janvier 1947	PAPF TOFFO 2020-2039	
	Lama-Sud	2.360	2.015	1600,02	345		00	414,98		PG Lama SUD 2021-2030 (2022)	Une superficie de 291,19 ha faisant partie de la zone de production est occupée par les anciennes plantation de Teck et de Khaya.
Zou-Collines	Atchérigbé	2.947	2.260	1.910	200	480	0		Arrêté N° 3075 S.E du 5 septembre 1942	Schéma Directeur d'aménagement de la FC d'Atchérigbé (2013)	31 ha environ de superficie dédiée à la production est en cours de conversion en zone de conservation du fait de l'auto restauration de la forêt 25,4 ha d'infrastructures routière 9,49 ha dédiés à l'écotourisme

BON A LANCE

REPARTITION DES PEUPELEMENTS AU SEIN DES FORETS CLASSEES LOT 1

ÂGES	ATCHERIGBE	AKPE- TOFFO- LAMASUD	DJIGBE	TOTAL
0-5	0	1956	131	2144
6-10	267	356	1045	1895
11-15	1643	29	613	2767
16-20	0	234	532	766
21-25	0	96	697	793
26-30	210	846	193	1249
31-35	0	1278	155	1433
36-40	0	42	24	66
41-45	90	18	180	288
46-50	0	0	42	42
>50	0	0	18	18
Total	2210	4855	3630	11575

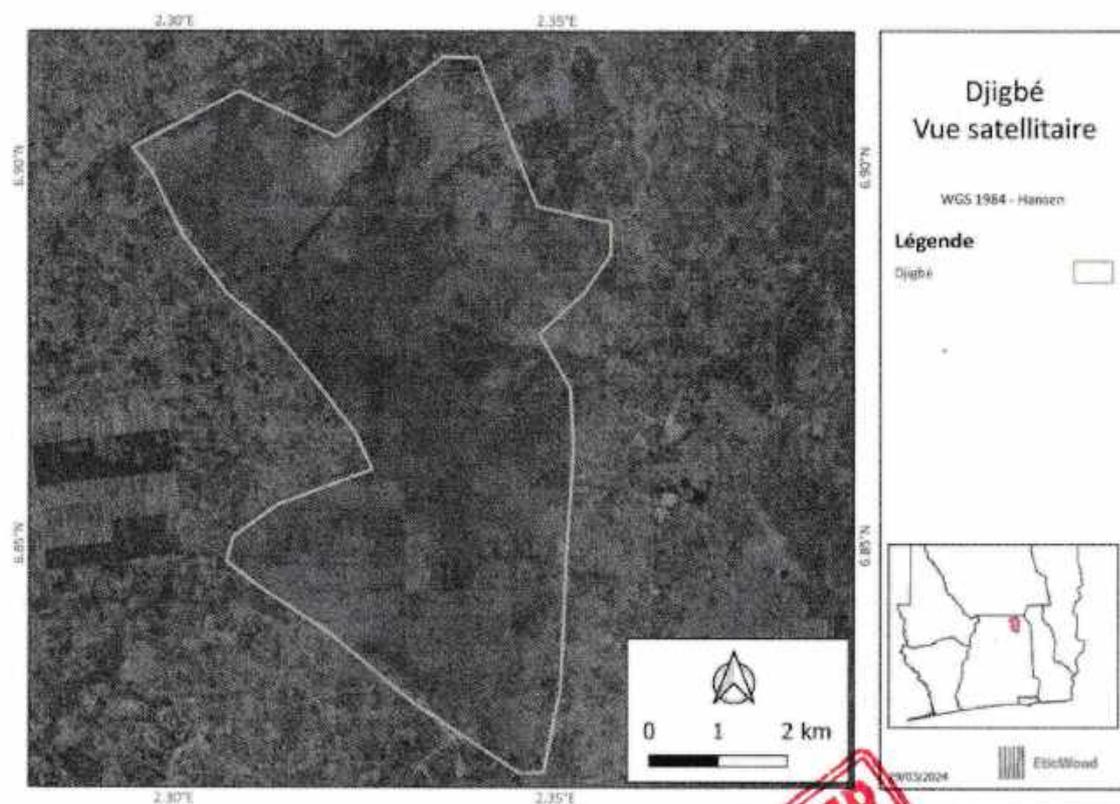
CRITERE	ATCHERIGBE	AKPE- TOFFO- LAMASUD	DJIGBE	TOTAL
Série de production (ha)	2260	5441	3606	A définir
Plantés	2210	4915	3630	A définir
A reboiser*	/	526	/	A définir
Autres séries (ha)**	736	915	933	A définir
Surface totale	2938	6356	4563	38287
Volume Bois d'œuvre annuel -> 2030 (m³ grumes)	0	17065	4800	56565 (21865 de bois d'œuvre)

* A confirmer

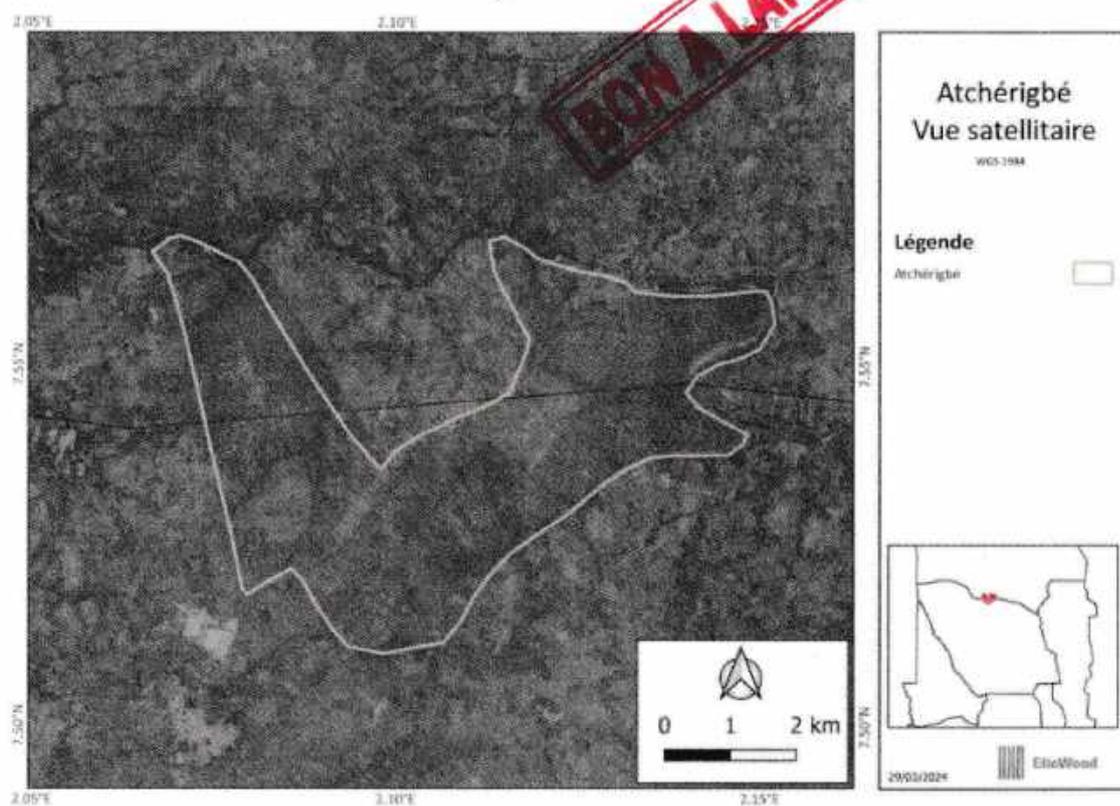
** Série de conservation, série agricole, série de recherche, enclaves...

APERCU GENERAL DES FORÊTS CLASSEES DU LOT 1

Vue satellite de la FC de Djigbe



Vue satellite de la FC d'Atchérigbé



LOT 2

Département	Nom	Surface (ha)	Zone de production (Ha)	Surf productive (ha)	Zone agro-sylvicole (Ha)	Zone de Conservation (Ha)	Zone de pâturage/ (Ha)	Zone à Reboiser (Ha)	Arrêté de classement	Document aménagement	Observations
Donga	Penessoufou	5.559	585	276	00	4974,65	00	0	Arrêté N° 2394 /S/E/F du 7 Juillet 1946	PAPF 2013-2032 (2014)	309 ha de superficie occupée par les plantations de Teck, arnaude et d'enrichissement, teckeraias,
	Lama-Koto	2.507	1.967	1967	467,7	71,91	00	00	N° 557/SE du 24 décembre 1946	PAPF KOTO 2020-2039	
	Lama-Massi	3.204	2.418	2418	493,5	292,34	00	00	N° 182/DEF C du 23 janvier 1947	PAPF MASSI 2020-2039 Plan Directeur NC 2011-2020	Une partie des superficies agrosylvicole est dédiée aux infrastructures et centre de recherche
	Lama-NC	4.785	-	0	0	4785	00	00		/	La modification constaté au niveau de la superficie de la zone agro-sylvicole est due au fait que lors de la transmission du premier draft, la superficie de l'unité d'aménagement de Efféouté a été omise
Plateau	Dogo	31.850	10.972	4.762	8328	12482	00	6209,82	Arrêté N° 675 S.E. du 27 Janvier 1955		
Ouémé	Bonou	197	170	170	00	27	00	0	Arrêté N° 5198 du 02/12/1946		
Zou	Agrimey	2.625	2.495	2.495	00	125	00		Arrêté N° 1671 du 15/05/1941	PAPF AGRIMEY 2020-2039	05 ha dédiés aux infrastructures

BON A LANCER

Surf productive (ha)	Zone agro-sylvicole (Ha)	Zone de Conservation (Ha)	Zone de pâturage/(Ha)	Zone à Reboiser (Ha)	Arrêté de classement	Document aménagement	Observations
483	00	2114,32	198,8	0	Arrêté N° 2013 F du 5 Juin 2013	/	583.55 ha de superficie dédiée à la production est en cours de conversion en zone de conservation du fait de l'auto restauration de la forêt 98.32 ha dédiés aux infrastructures des populations

BOB ANNA FLANCER

REPARTITION DES PEUPELEMENTS AU SEIN DES FORETS CLASSEES LOT 2

ÂGES	BASSILA	BONOU	KOTO-MASSI	PENESSOULOU	AGRIMEY	DOGO	TOTAL
0-5	57	0	1084	31	0	3972	5144
6-10	190	37	218	125	495	254	1319
11-15	235	0	0	111	524	536	1406
16-20	0	161	279	0	584	0	1024
21-25	0	0	18	0	399	0	417
26-30	0	0	326	317	346	0	989
31-35	0	0	1892	0	117	0	2009
36-40	0	0	616	0	25	0	641
41-45	0	0	8	0	46	0	54
46-50	0	0	0	0	12	0	12
>50	0	0	7	0	28	0	35
Total	482	198	4448	584	2576	4762	13050

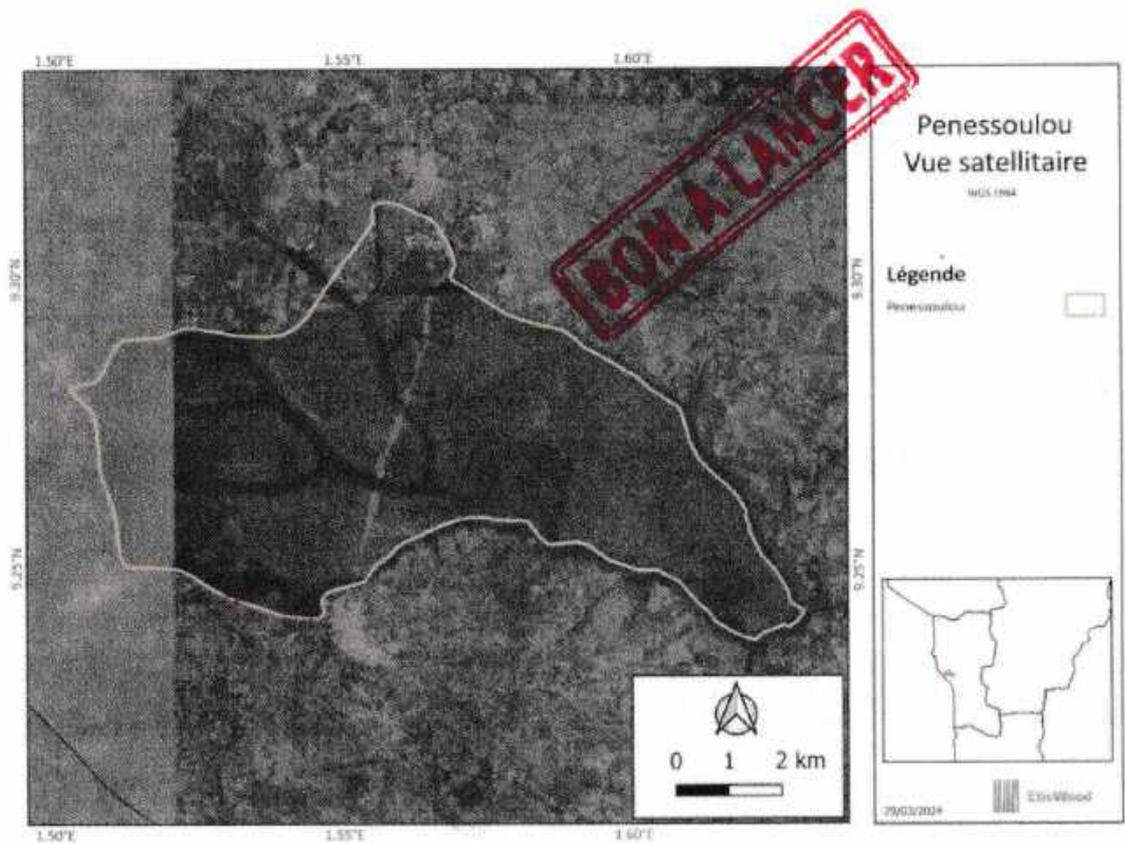
CRITERE	BASSILA	BONOU	KOTO-MASSI	AGRIMEY	PENESSOULOU	DOGO	TOTAL
Série de production (ha)	1067	198	4385	495	584	10972	21279
Plantés	483	198	4385	2576	584	4762	A définir
A reboiser*	/	/	0	/	/	6210	A définir
Autres séries (ha)**	2410		6110	129	4975	20878	A définir
Surface totale (Ha)	3477	198	10495	2624	5559	31850	56618
Volume Bois d'œuvre annuel -> 2030 (m³ grumes)	0	0	17389	800	0	0	18189 (bois d'œuvre)

*A confirmer

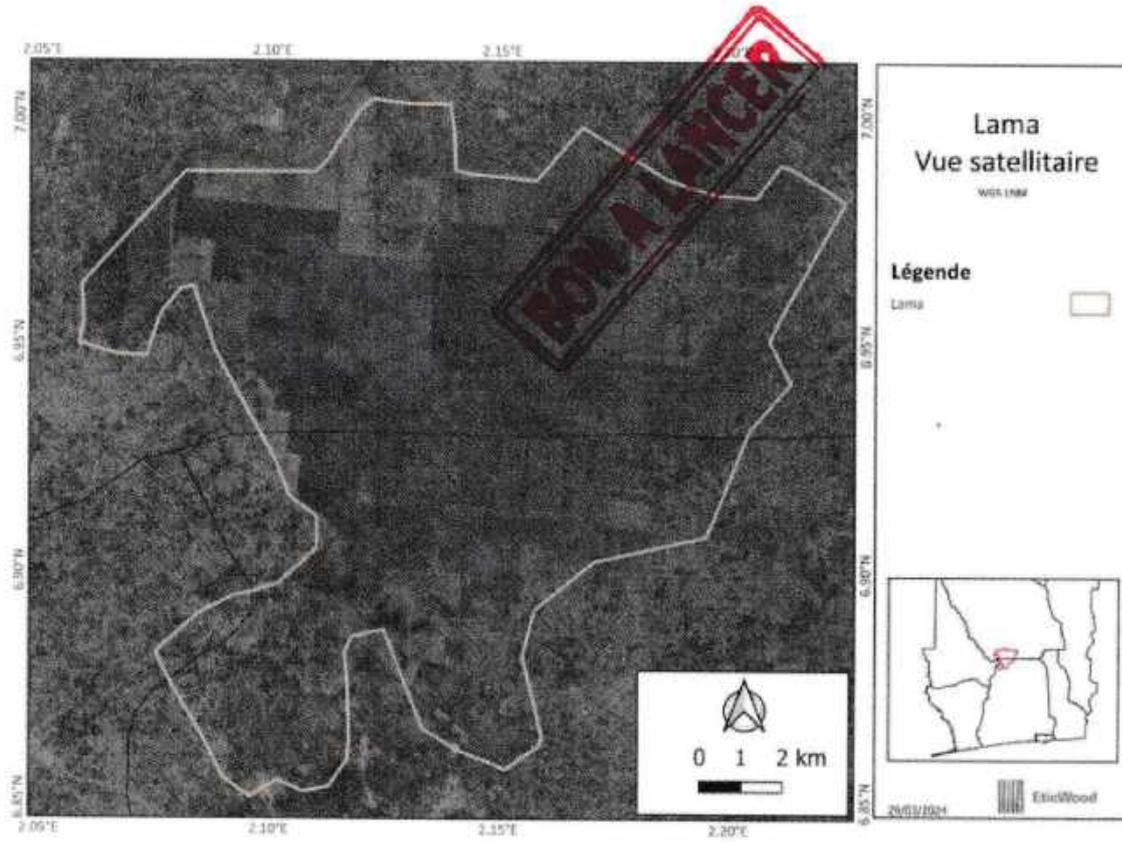
** Série de conservation, série agricole, série de recherche, enclaves

APERCU GENERAL DES FORÊTS CLASSEES DU LOT 2

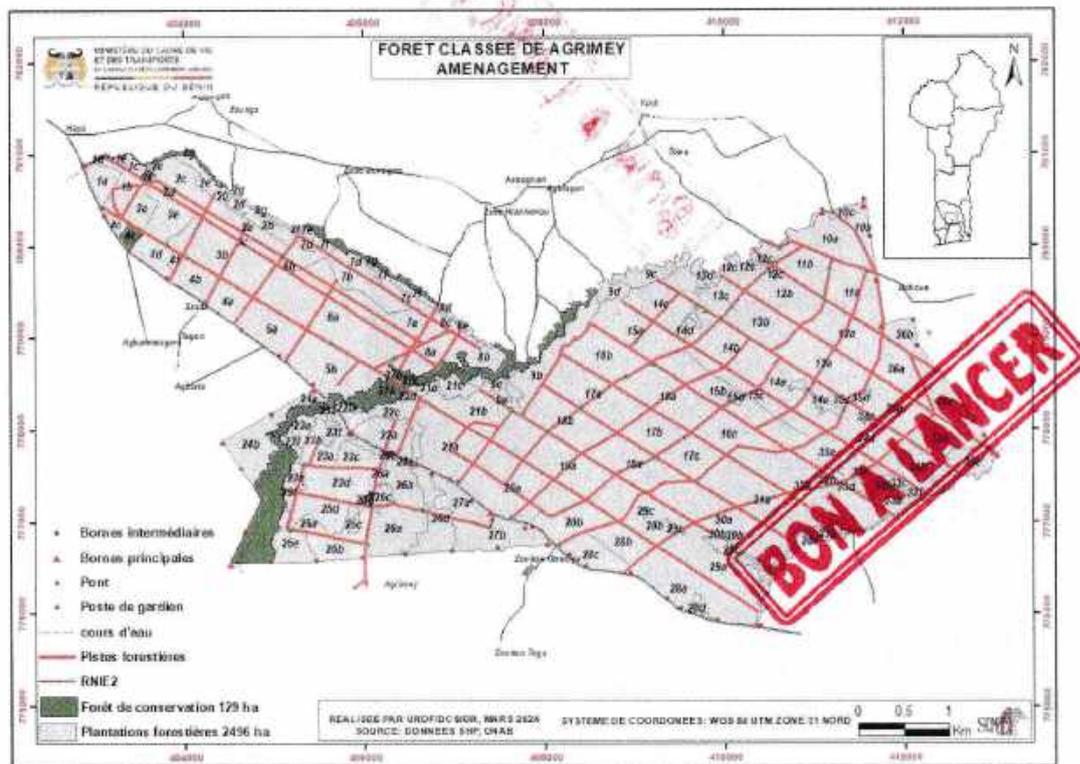
Vue satellite de la FC de Penessoulou



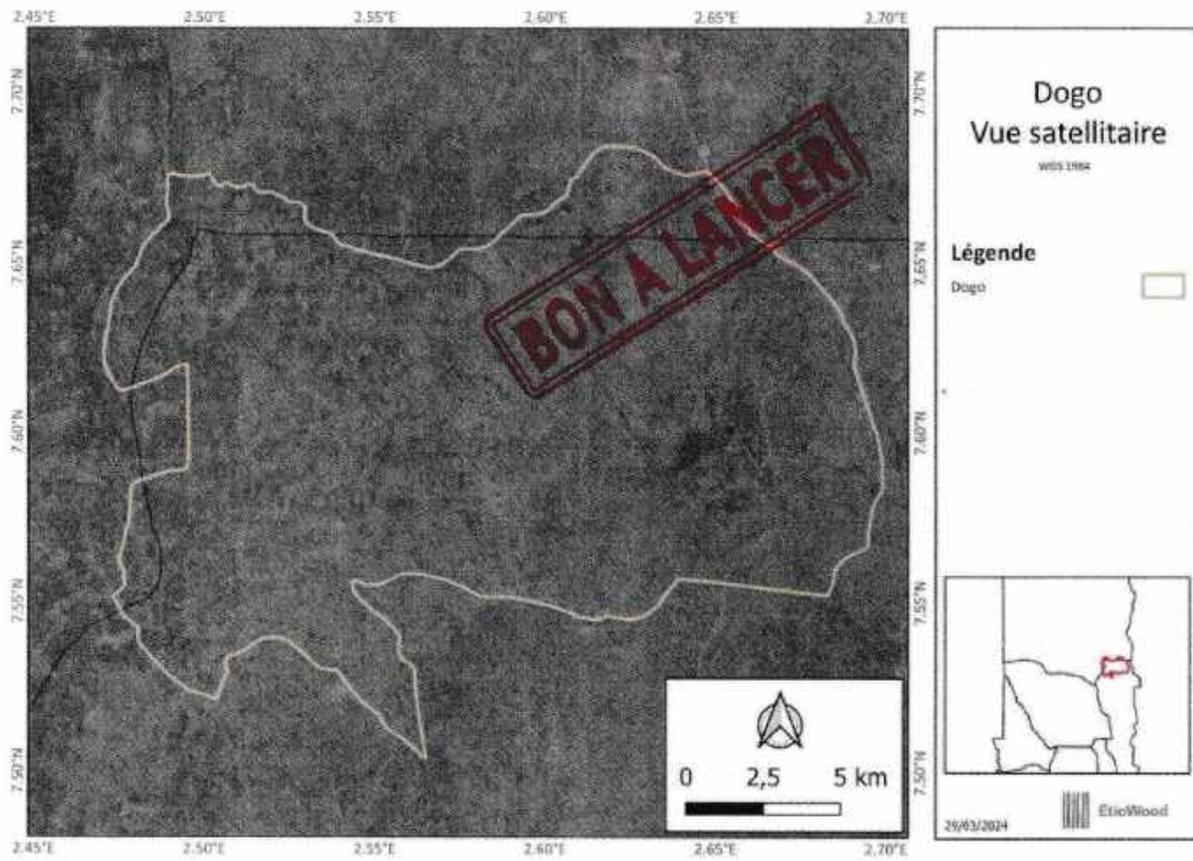
Vue satellite de la FC de La Lama



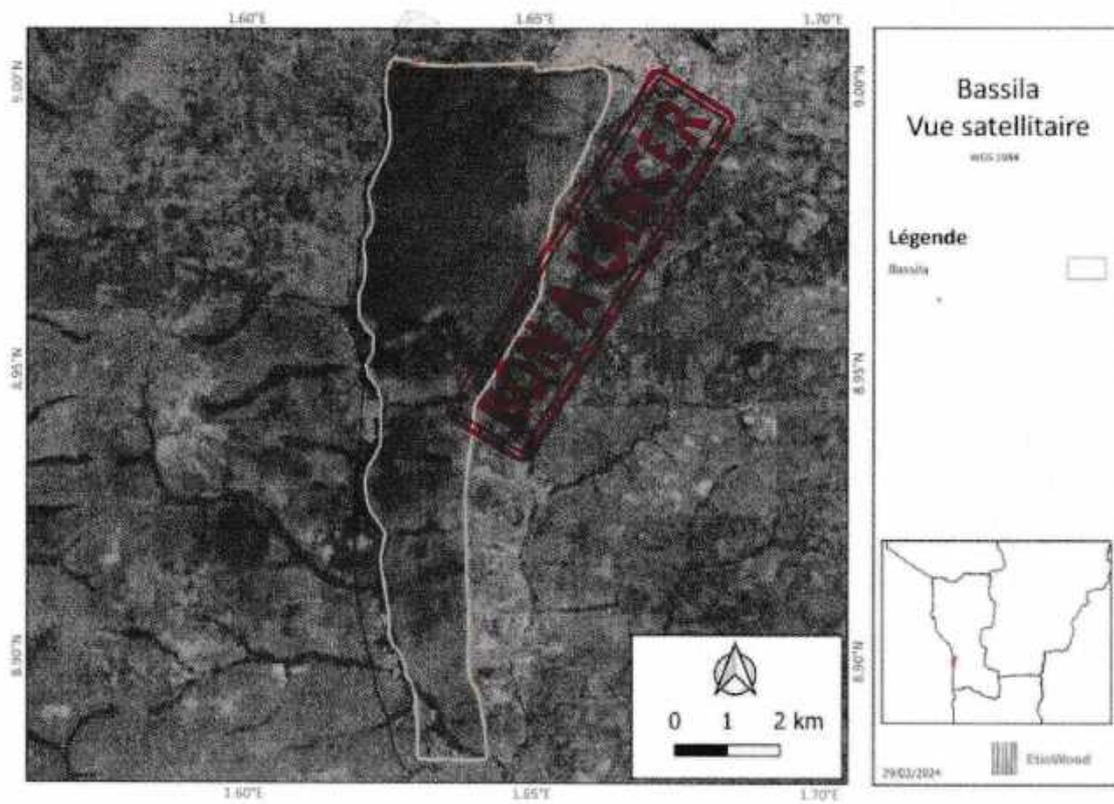
Carte d'aménagement de la FC d'Agrikey



Vue satellite de la FC de Dogo



Vue satellite de la FC de BASSILA



Lot 3

Département	Nom	Surface (ha)	Zone de production (Ha)	Surf productive (ha)	Zone agro-sylvicole (Ha)	Zone de Conservation (Ha)	Zone de pâturage(Ha)	Zone à reboiser	Arrêté de classement	Document d'aménagement	Observations
Collines	Logozohé	2.415		1.578	A définir			230	Arrêté N° 365 du 30 janvier 1940	PAPF Logozohé	
Zou	Ouémé-bokou	20.500	9.579				A définir	3.400	Arrêté n° 5898 S.E. du 13 août 1954	PAPF Ouémé-Bokou	
	Dan	1.530	1.080				A définir	1.470	Arrêté n° 3074 S.E. du 29 Octobre 1943	PAPF Dan	
Borgou	Tchatchou	2.400	AD				A définir	A définir	Arrêté XXXXX du 05 Janvier 1948	/	

BON A LANCER

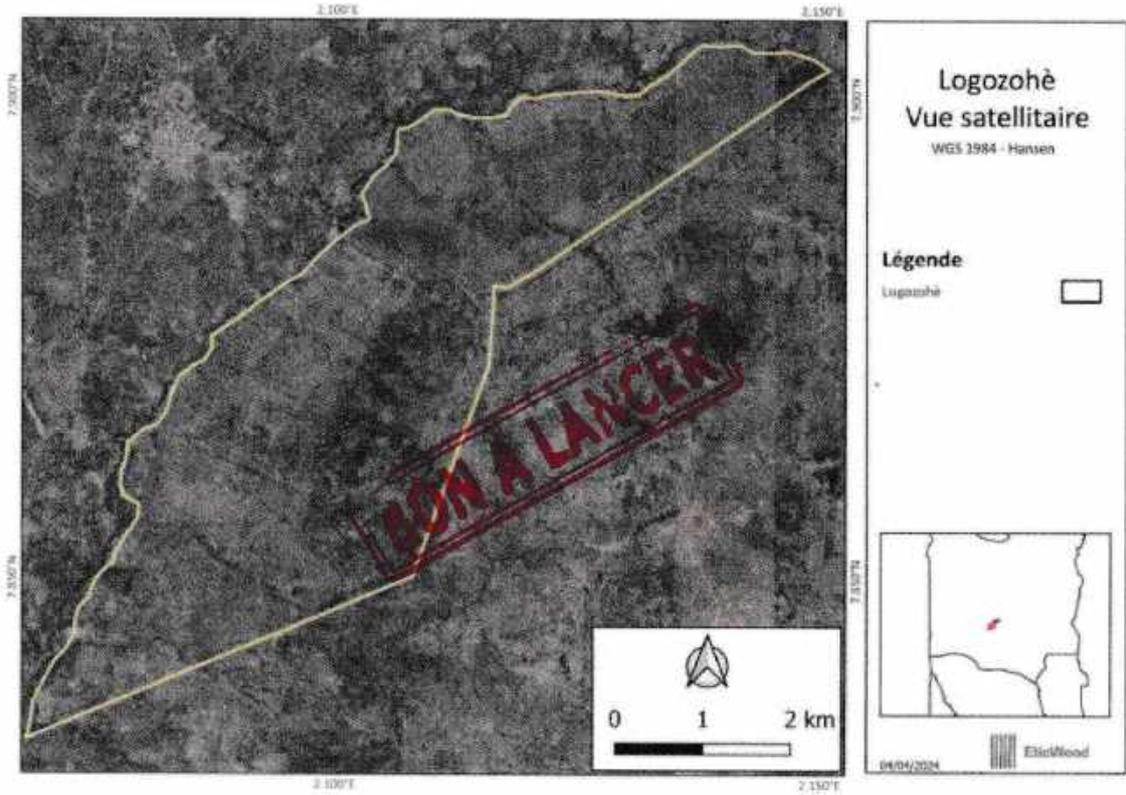
ÂGES	Dan	Ouémé Boukou	Tchatchou	LOGOZOE	TOTAL
0-5	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
6-10	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
11-15	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
16-20	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
21-25	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
26-30	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
31-35	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
36-40	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
41-45	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
46-50	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
>50	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir
Total	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir

CRITERE	Dan	Ouémé Boukou	Tchatchou	LOGOZOHE	TOTAL
Série de production (ha)	1080	9579	A définir	1578	
<i>Plantés</i>	<i>A définir</i>	<i>A définir</i>	<i>A définir</i>	<i>A définir</i>	
<i>A reboiser*</i>	1080	3400	<i>A définir</i>		
Autres séries (ha)**	450	10921	A définir		
Surface totale	1530	20500	2400	2415	
Volume Bois d'œuvre annuel -> 2030 (m ³ grumes)	9700	25000	A définir	0	

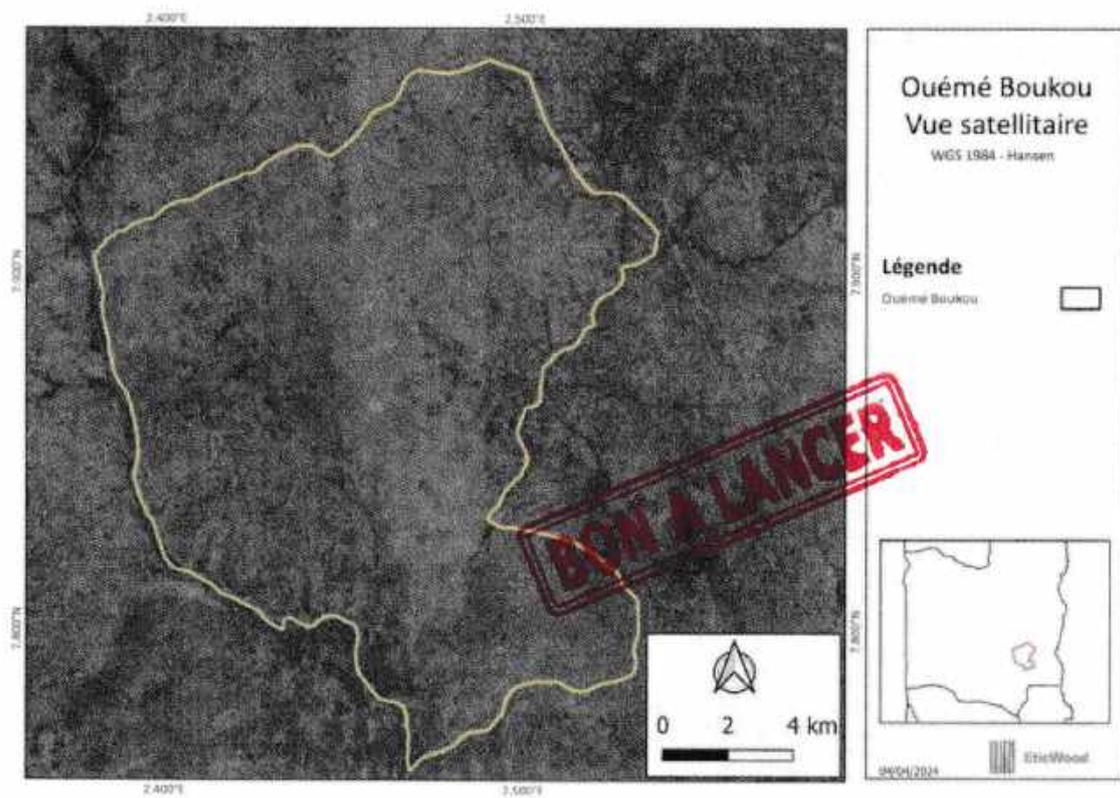
*A confirmer

** Série de conservation, série agricole, série de recherche, enclaves...

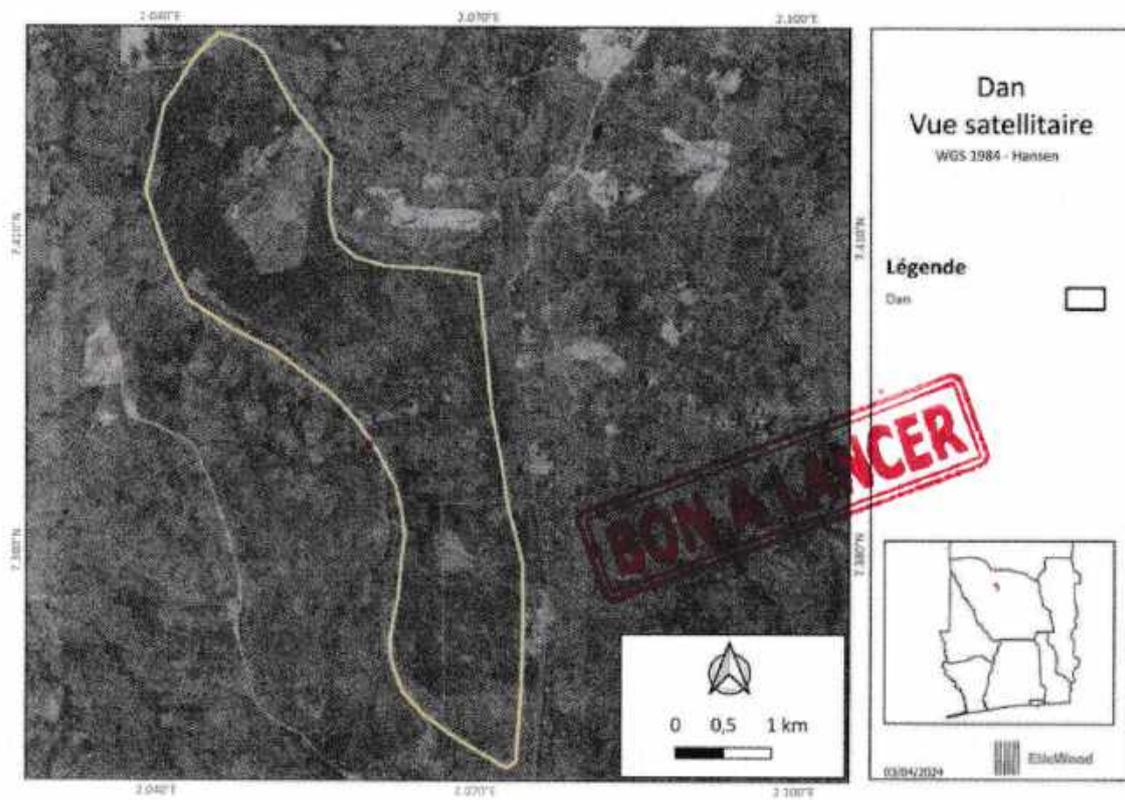
Vue satellite de la FC de Logozohé



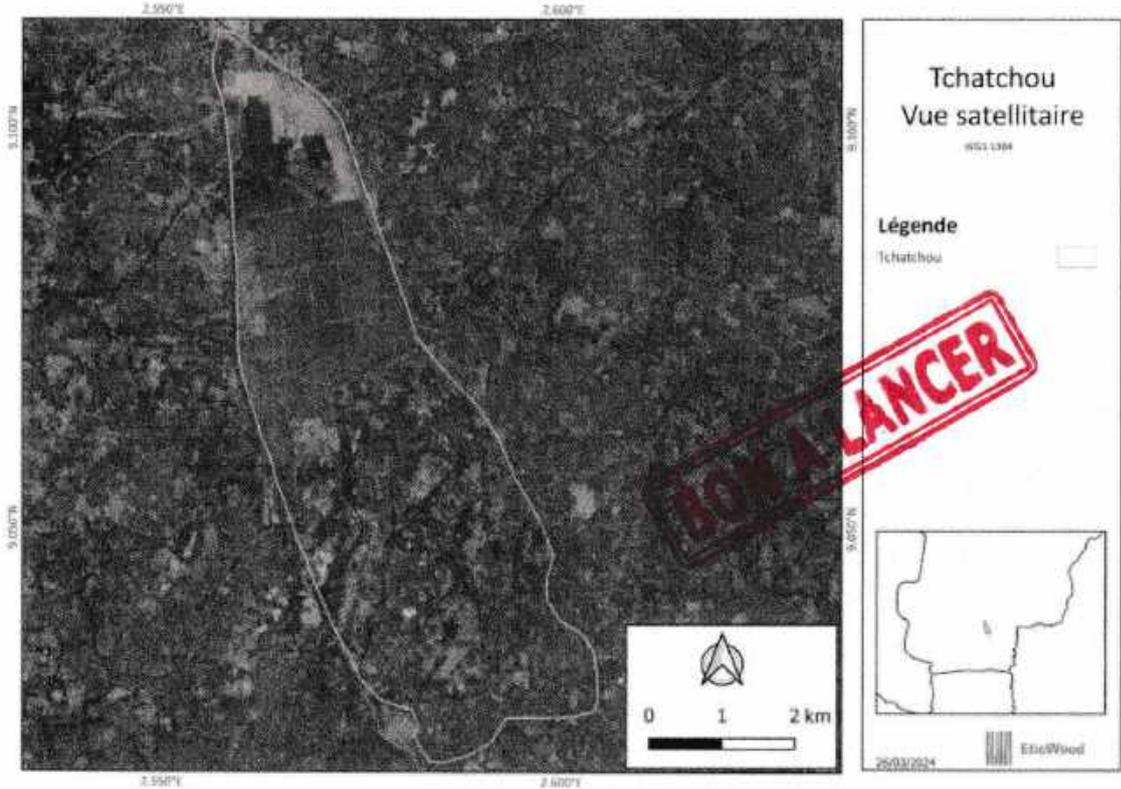
Vue satellite de la FC de Ouémé Boukou



Vue satellite de la FC de Dan



Vue satellite de la FC de Tchatchou



**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE
DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

PARTIE III

**DOCUMENTS JURIDIQUES
DE LA CONCESSION**

**(A)
CONVENTION DE CONCESSION**

SEPTEMBRE 2024

CONVENTION DE CONCESSION DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ENTRE

La République du Bénin représentée par :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable ;
- Le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Ci-après désignée, '**le CONCEDANT**', **D'UNE PART**,

ET

La Société [*], au capital de [*] dont le siège social est sis [adresse] et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de [*] sous le numéro [*], représentée pour les besoins des présentes par [*] agissant en qualité de [*] dûment habilité ainsi qu'il le déclare et dont une copie des pouvoirs est annexée au présent Convention de concession (Annexe 1),

Ci-après désigné, '**le CONCESSIONNAIRE**', **D'AUTRE PART**,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bénin souhaite valoriser le capital naturel de ses forêts, en dynamisant et augmentant la production de bois d'œuvre pour l'industrie, tout en valorisant le stockage de carbone et en renforçant la préservation de la biodiversité des espaces gérés durablement.

Pour cela, le Bénin s'est engagé dans la restructuration de sa filière bois, aujourd'hui principalement alimentée par d'anciennes plantations nationalisées, en redynamisant ces dernières, tout en mettant en place de nouvelles plantations, permettant d'atteindre à terme un objectif cible d'une production annuelle nationale de bois de près de 300.000m³/ans, transformé sur place au Bénin et répondant à une demande internationale exigeante en matière de certification et traçabilité.

Par ailleurs, le Bénin souhaite que la restructuration de la filière bois permette d'être un levier pour répondre à des enjeux sociaux (ex : production de bois de chauffe, développement d'une économie locale, inclusion des populations), des enjeux climatiques et environnementaux (séquestration de carbone, atteinte des objectifs de développement durable, préservation de la biodiversité, préservation des sols) et économiques (création de valeur, création d'emplois).

La gestion des domaines publics forestiers au Bénin est structurée autour de deux acteurs principaux que sont la DGEFC et la SONAB.

La SONAB (Société Nationale du Bois) SA est la structure béninoise en charge des plantations forestières et de la production des bois d'œuvre destinés à l'exploitation et l'exportation. Les autres domaines forestiers, destinés principalement à la préservation de la biodiversité et à la séquestration du carbone sont sous la gestion de la DGEFC (Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse).

Par décision en Conseil des Ministres du 5 avril 2023, le Gouvernement du Bénin a décidé de procéder à une restructuration profonde de l'activité du bois avec des investissements massifs. A cet effet, il a été décidé de transférer la propriété de la SONAB à des opérateurs privés capables de dynamiser la filière du bois pour une productivité plus accrue gage de création de richesses et d'emplois.

L'objectif global poursuivi est d'assurer, de façon optimale, l'aménagement durable des Forêts Classées en République du Bénin à travers notamment la surveillance, la plantation et l'exploitation des produits ligneux en conformité avec les objectifs de développement durable et la politique forestière du pays.

De façon spécifique, il s'agit pour l'État, d'identifier un ou des partenaires privés à même de reprendre la

gestion des Forêts Classées (FC) du Bénin, selon un modèle de « Concession ».

1. La stratégie et les modalités de concession des FC ont été arrêtées par le Gouvernement de la République du Bénin en application des dispositions de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et la loi n° 2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin. En application desdits textes, le Ministre de l'Economie et des Finances a lancé un Appel d'Offres pour le recrutement des partenaires forestiers privés en vue de la gestion des FC en République du Bénin.
2. Le potentiel Soumissionnaire a remis une Offre le [*] en vue de la gestion d'une partie des FC. Au terme de la procédure d'évaluation et de sélection, l'Offre du potentiel Concessionnaire a été retenue.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils débutent par une majuscule doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée ci-après :

Le Concessionnaire le Soumissionnaire à qui est concédée une partie des FC tel qu'identifiée en tête de la Convention de concession ;

Annexe les documents annexes au Convention de concession

Patrimoine désigne l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers constituant les FC et dont la liste est donnée en Annexe.

Biens de reprise biens meubles utiles, sans être nécessaires, au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir, après la fin du contrat, la propriété de la personne publique si cette dernière exerce la faculté de reprise moyennant le paiement au partenaire privé d'une indemnité dont le montant est fixé par le contrat ;

Biens de retour terrains, ouvrages, équipements, biens meubles mis gratuitement par la personne publique à la disposition du partenaire privé pendant toute la durée du contrat ou réalisés ou acquis par ce dernier qui sont affectés au service public objet du contrat et nécessaires à son exécution

Sont également considérés comme des biens de retour, les terrains relevant du domaine public dont l'occupation par le partenaire a été autorisé par le contrat

Documents juridiques de transaction désigne le règlement d'appel d'offres, la convention de concession, le cahier des charges, le memorandum d'informations

<i>Concedant</i>	l'Etat béninois ;
<i>Concession</i>	Le transfert du secteur public au secteur privé des infrastructures publiques en vue de l'amélioration de la gestion ;
<i>Cahier des charges</i>	désigne le cahier des charges de la Concession figurant en Annexe
<i>Convention de Concession</i>	la présente Convention de concession des FC y compris son préambule et ses annexes ;
<i>Date de Réalisation</i>	la date à laquelle la jouissance des Droits du concessionnaire lui est transférée ;
<i>Date de Signature</i>	la date de signature de la Convention de concession telle qu'indiquée à la fin dudit Contrat ;
<i>Etat</i>	désigne le Gouvernement de la République du Bénin ;
Franc CFA ou FCFA	le Franc de la Communauté Financière Africaine ;
<i>Jour Ouvrable</i>	tout jour pendant lequel les administrations sont ouvertes au public de façon générale en République du Bénin ;
<i>Partie</i>	le Concedant ou le Concessionnaire ou singulier, les Parties désignent collectivement le Concedant et le Concessionnaire ;
<i>Personnel</i>	le personnel affecté par l'Etat ou recruté par le Concessionnaire et ayant la qualité de travailleur dans la société ;

1.2 Interprétation

L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-après ont la même valeur juridique que la Convention dont ils font partie intégrante.

Les titres attribués aux articles et Annexes n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONCESSION

2.1 Concession des Forêts Classées

Par les présentes, le Concedant cède au Concessionnaire et le Concessionnaire qui accepte de prendre en possession auprès du Concedant les Forêts Classées ci-dessous nommées :

- 1.
- 2.
- 3.

4.

5.

Les FC concédées sont constitués :

-
-
-
-
-

2.2 Nature de la concession

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance et le contenu des FC qui ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui mentionné dans la présente convention.

La concession n'est pas constitutive de droit de propriété exclusif au profit du concessionnaire.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage du domaine immobilier sans l'accord préalable du concédant.

Article 3 : DUREE DE LA CONCESSION

3.1 La présente concession est consentie pour une durée de 15 ans intégrant une période de transition de 2 ans à compter de la date de réalisation.

3.2 Au terme de la convention de concession, un nouvel appel à concurrence sera lancé pour la sélection du concessionnaire.

3.3 Cette durée peut être abrégée par fait de résiliation consensuelle ou en cas de violation grave des dispositions conventionnelles.

3.4 Le concédant se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente concession pour des motifs tirés de l'intérêt national, l'ordre public. Le cas échéant, les droits du concessionnaire sont protégés et garantis.

Article 4. PRIX DE LA CONCESSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

A la fin de chaque année, le concessionnaire doit verser le montant correspondant aux Redevances de la concession, tel que retenu par les Parties, par la remise d'un chèque certifié libellé à l'ordre du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le paiement des redevances intervient au plus tard le 31 décembre de chaque année, par la remise d'un chèque certifié libellé à l'ordre du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 5. REALISATION DE LA CONCESSION

5.1 Date de Réalisation

La réalisation de la Concession intervient à une date convenue par les Parties et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la Date de Signature.

5.2 Réalisation du transfert de jouissance

A la Date de Réalisation, le transfert de la jouissance des FC au Concessionnaire est réalisé par la prise de possession réelle par celui-ci de la Convention de concession dûment authentifiée, accompagnée des clés, à l'occasion d'une cérémonie publique sur les lieux sanctionnés par un procès-verbal dûment signé des parties

5.3 Engagements respectifs des Parties relativement à la réalisation de la Concession

Les Parties s'obligent à accomplir les obligations qui leur incombent à la Date de Réalisation pour que celle-ci puisse intervenir et, notamment, le Concédant remet au Concessionnaire la Convention de cession authentifié contre signature d'un procès-verbal par le Concessionnaire.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE REDYNAMISATION ET DE VALORISATION DES FORETS CLASSEES

6.1 Engagements généraux portant sur la redynamisation et la valorisation des FC

Le concessionnaire s'engage à redynamiser et à valoriser conformément aux documents juridiques de transaction, la gestion et l'exploitation des FC citées à l'article 2.1 de la présente convention suivant les bonnes pratiques généralement acceptées au niveau international dans le domaine.

Le concessionnaire s'engage à assurer le développement harmonieux et durable des FC en y réalisant les investissements nécessaires à leur entretien.

6.2 Capacité, force exécutoire et consentement

(a) Le concessionnaire a la pleine capacité et la compétence pour signer la convention de concession, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés. La signature de la Convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment autorisées par les organes compétents du concessionnaire et aucune formalité ou autorisation préalable n'est requise du Concédant pour que puissent être valablement conclues et exécutées la présente convention et les opérations qu'elle prévoit. La convention engage valablement le concessionnaire conformément aux termes des présentes.

(b) Le Concessionnaire déclare que ni lui, ni ses actionnaires n'ont fait, ni ne font l'objet d'une décision de cessation des paiements, de redressement judiciaire, ni de dissolution ou de nullité.

(c) Le Concessionnaire pourra grever son droit et les constructions qu'il aura édifiées sur le bien immeuble, d'une hypothèque pour une durée n'excédant pas le temps à courir sur la présente convention au jour de leur constitution, notamment pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des Forêts Classées, le tout de manière que le bien immeuble soit libre de charges hypothécaires du fait du concessionnaire ou de ses ayants droits à l'expiration de la présente convention.

6.3 Respect des engagements relatifs aux offres

Le Concessionnaire prend le ferme engagement pour :

-
-
-
-
-
-

6.4 Clauses relatives aux plans d'investissements

Le Concessionnaire s'engage à présenter au concédant, dans un délai de deux (02) mois après la signature de la Convention, un plan d'investissements détaillé de manière à permettre au comité d'apprécier les coûts et de suivre l'effectivité de la réalisation des investissements et de leurs montants.

Le Concessionnaire produira tous les six (06) mois, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la convention contenant une présentation sommaire de la situation financière de la société, un état de l'ensemble concédé, un point sur l'état de mise en œuvre des engagements du concessionnaire ainsi qu'une présentation sommaire des prévisions d'activités pour le semestre suivant. Le rapport devra être communiqué à l'Autorité concédante.

6.5 Engagements en matière d'emploi et de formation

Le concessionnaire s'engage à reprendre, à qualification professionnelle égale, l'intégralité du personnel affecté antérieurement à temps complet ou à temps partiel au fonctionnement de la SONAB.

Le concessionnaire est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombaient à l'ancien employeur (l'Administration).

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour accomplir sa mission.

Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises, et autres frais et taxes.

Le concessionnaire a l'obligation d'assurer la formation continue du personnel employé.

6.2.1 Données de référence

Les données concernant la situation du personnel seront annexées à la présente convention de concession.

6.2.2 Définition des engagements

Le concessionnaire s'oblige à conserver l'effectif présent disponible pour chaque FC et une partie au siège de la SONAB suivant la date de signature de la convention de concession. Ne sera pas pris en compte, le cas de démission ou de licenciement pour faute grave.

6.3 Investissement

Le concessionnaire devra intégrer dans son plan de développement, un plan d'investissement sur cinq (5) ans prévoyant un niveau d'investissement annuel.

6.4 Respect des propositions soumises dans les Documents juridiques de transaction

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les propositions énoncées dans les documents juridiques de transaction.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencement, matériel, mobiliers. Ces risques devant être couverte par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

Le Concessionnaire fait de son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation des biens mis en concession. La responsabilité de l'Etat ne peut être recherché à ce titre.

Le concessionnaire fera de son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf en cas de force majeure et événements non assurables.

Article 8 : Justification des Assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à l'administration. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

L'administration peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'administration pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

Article 9 : DECLARATIONS ET GARANTIES DU CONCEDANT

Le concédant souscrit aux déclarations et garanties limitativement énoncées ci-dessous.

9.1 Capacité du Cédant

Le Cédant a tous les pouvoirs pour conclure et exécuter le Contrat de Concession. Les autorisations ou avis requis par les lois en vigueur pour la signature et l'exécution de la Convention de concession ont été obtenus et les stipulations de la convention engagent valablement le Cédant.

9.2 Propriété des FC

Les FC constituées du fond de terre, des infrastructures et équipements, des biens meubles et du matériel roulant sont la propriété du Cédant qui en a la libre disposition et qui a la faculté et les pouvoirs de les transférer au privé. Les Biens ne sont ni gagés, ni hypothéqués. Le Concédant déclare qu'il n'a connaissance d'aucune réclamation ou contestation formelle ou non, judiciaire ou amiable, concernant la propriété, la possession ou la jouissance de tout ou partie.

Le Concédant déclare qu'il n'a ni créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les Biens et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas.

Le transfert des FC au privé (Concessionnaire) ne viole aucune des obligations contractuelles ou autres du Cédant et n'est contraire à aucune loi ou réglementation applicable au Concédant.

Pendant la période transitoire s'écoulant entre la date de signature et la date de réalisation, le Concédant

assure le gardiennage des Biens et veille à leur conservation en propriétaire et gestionnaire des FC. A compter de la Date de Signature, le Concédant n'a pas de fonction ni de pouvoir de direction au sein desdites FC.

9.3 Garantie relative à l'absence de litiges

Le Concédant n'est engagé à la date des présentes dans aucune procédure judiciaire, civile, pénale, administrative ou arbitrale, en demande ou en défense, en rapport direct avec la propriété des FC (en tout ou en partie).

9.4 Portée des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties décrites au présent article 9 sont données sous réserve de l'ensemble des informations auxquelles le Concessionnaire a eu accès et dont il a pu apprécier l'exactitude et la sincérité.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire déclare et garantit au Concédant ce qui suit :

10.1 Capacité, force exécutoire et consentement

- (a) Le Concessionnaire (i) est un investisseur ou groupe de praticien et de gestionnaire dûment organisé selon les lois de la République du Bénin et (ii) a pleine capacité et compétence pour signer le Contrat de concession, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés. La signature du Contrat ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été dûment autorisées par les organes compétents du Concessionnaire et aucune autre formalité ou autorisation préalable n'est requise du Concessionnaire pour que puissent être valablement conclus et exécutés la Convention de concession et les opérations qu'il prévoit. Le Contrat engage valablement le Concessionnaire conformément aux termes des présentes.
- (b) Ni le Concessionnaire, ni ses actionnaires n'ont fait, ni ne font l'objet d'une décision de dissolution ou de nullité, en état de cessation des paiements et de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (c) Le Concessionnaire a été constitué conformément aux conditions du Règlement d'Appel d'Offres et il satisfait aux conditions dudit Règlement.
- (d) Le Concessionnaire s'engage à prendre possession des FC à la date de signature du procès-verbal relatif à la Concession. En conséquence, sous réserve des seules déclarations et de remise des certificats, garanties stipulées à l'article 5 ci-dessus, le Concessionnaire accepte la concession des FC en l'état, sans recours contre le Concédant.

10.2 Consistance du patrimoine, objet de concession

Il est rappelé que le Concessionnaire a procédé tant par lui-même qu'avec l'assistance de professionnels choisis par lui, à une étude exhaustive, sur le plan juridique, fiscal et technique des FC.

Le Concessionnaire déclare et reconnaît qu'il a pris en considération pour l'évaluation du patrimoine des FC ainsi que la détermination des charges et conditions des présentes, le résultat des investigations ci-dessus et qu'il se satisfait des documents qui ont été mis à sa disposition.

La Concession est consentie et acceptée sans aucune garantie du Concédant autre que celles qui sont stipulées aux présentes.

10.3 Respect des lois et règlements

La signature et l'exécution du Contrat par le Concessionnaire :

- (i) ne constituent et ne constitueront pas une violation au regard d'un quelconque accord ou engagement auquel le Concessionnaire est partie ou par lequel ses titres, ses biens mobiliers ou immobiliers, ou ses relations commerciales seront régies ;
- (ii) ne conduisent pas et ne conduiront pas le Concessionnaire à méconnaître une quelconque loi, réglementation ou décision judiciaire, arbitrale ou autre s'imposant à lui.

10.4 Assurances

Le Concessionnaire doit souscrire à toute police d'assurance qu'il jugera appropriée auprès d'un assureur de son choix pour la couverture des risques, à compter de la Date de réalisation, des risques liés à l'exploitation des FC, au fonctionnement des équipements/usines conformément à la réglementation en vigueur.

10.5 Engagements spécifiques du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les stipulations contenues dans les documents juridiques de la transaction.

Le Concessionnaire reconnaît par les présentes que le respect des stipulations du présent Contrat est un élément essentiel de l'engagement du Concédant au titre du Contrat.

Le Concessionnaire prend les FC dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir réclamer quelque indemnité ni diminution du prix ci-après convenu pour cause de vétusté ou de dégradation des objets et des matériels.

Le Concessionnaire s'engage à faire le nécessaire pour que les contrats de travail du personnel actuel, leur résiliation et les paiements subséquents des rémunérations ne causent aucun trouble à l'ordre public ni aucune charge au Concédant.

Les indemnités légales ou conventionnelles ainsi que toutes les autres charges (primes semestrielles ou annuelles, charges sociales de toutes natures) liées aux contrats de travail des salariés dues au titre de la période antérieure à la signature de la présente convention, n'engagent pas le concessionnaire.

10.6 Respect des engagements relatifs aux offres

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

10.7 Clauses relatives aux plans d'investissements

Le Concessionnaire s'engage à présenter au comité de suivi de la mise en œuvre de la convention de concession, dans un délai de trois (03) mois après la signature de la convention de concession, un plan

10.3 Respect des lois et règlements

La signature et l'exécution du Contrat par le Concessionnaire :

- (i) ne constituent et ne constitueront pas une violation au regard d'un quelconque accord ou engagement auquel le Concessionnaire est partie ou par lequel ses titres, ses biens mobiliers ou immobiliers, ou ses relations commerciales seront régies ;
- (ii) ne conduisent pas et ne conduiront pas le Concessionnaire à méconnaître une quelconque loi, réglementation ou décision judiciaire, arbitrale ou autre s'imposant à lui.

10.4 Assurances

Le Concessionnaire doit souscrire à toute police d'assurance qu'il jugera appropriée auprès d'un assureur de son choix pour la couverture des risques, à compter de la Date de réalisation, des risques liés à l'exploitation des FC, au fonctionnement des équipements/usines conformément à la réglementation en vigueur.

10.5 Engagements spécifiques du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les stipulations contenues dans les documents juridiques de la transaction.

Le Concessionnaire reconnaît par les présentes que le respect des stipulations du présent Contrat est un élément essentiel de l'engagement du Concédant au titre du Contrat.

Le Concessionnaire prend les FC dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir réclamer quelque indemnité ni diminution du prix ci-après convenu pour cause de vétusté ou de dégradation des objets et des matériels.

Le Concessionnaire s'engage à faire le nécessaire pour que les contrats de travail du personnel actuel, leur résiliation et les paiements subséquents des rémunérations ne causent aucun trouble à l'ordre public ni aucune charge au Concédant.

Les indemnités légales ou conventionnelles ainsi que toutes les autres charges (primes semestrielles ou annuelles, charges sociales de toutes natures) liées aux contrats de travail des salariés dues au titre de la période antérieure à la signature de la présente convention, n'engagent pas le concessionnaire.

10.6 Respect des engagements relatifs aux offres

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

10.7 Clauses relatives aux plans d'investissements

Le Concessionnaire s'engage à présenter au comité de suivi de la mise en œuvre de la convention de concession, dans un délai de trois (03) mois après la signature de la convention de concession, un plan

d'investissements détaillé des Forêts classées concédées de manière à permettre audit comité d'apprécier les coûts et de suivre l'effectivité de la réalisation des investissements et de leurs montants.

10.8 Consistance du patrimoine, Objet de Concession

Voir la liste en annexe

Il est rappelé que le Concessionnaire a procédé tant par lui-même qu'avec l'assistance de professionnels choisis par lui, à une étude exhaustive de la situation des FC, sur les plans juridique, fiscal et technique.

Le Concessionnaire déclare et reconnaît qu'il a pris en considération pour l'évaluation de l'évaluation des FC ainsi que la détermination des conditions de la présente, le résultat des investigations ci-dessus et qu'il se satisfait des documents qui ont été mis à sa disposition.

La Concession est consentie et acceptée sans aucune garantie du Concédant autre que celles qui sont stipulées aux présentes.

10.9 Respect des lois et règlements

La signature et l'exécution de la présente convention par le Concessionnaire :

- (a) ne constituent et ne constitueront pas une violation au regard d'un quelconque accord ou engagement auquel le Concessionnaire est partie ou par lequel ses titres, ses biens mobiliers ou immobiliers, ou ses relations commerciales sont régis ;
- (b) Ne conduisent et ne conduiront pas le Concessionnaire à méconnaître une quelconque loi, réglementation ou décision judiciaire, arbitrale ou autre s'imposant à lui.

Article II ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

11.1 Pouvoirs et capacité du Concédant de conclure la présente convention

Le Concédant a tous les pouvoirs pour conclure et exécuter la présente convention. Les autorisations ou avis requis par les lois en vigueur pour la signature et l'exécution de la Convention de concession ont été obtenus et les stipulations de la convention engagent valablement le Concédant.

11.2 Délivrance des permis et autorisation pour l'exploitation des Forêts classées en République du Bénin

Le Concédant prendra les dispositions nécessaires pour permettre au Concessionnaire et à ses sous-traitants éventuels de recevoir, à leur demande, tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation des Forêts classées.

11.3 Propriété des Forêts Classées

Les Forêts classées mises en concession et nommées dans la présente convention sont constituées des terrains, des infrastructures et des équipements. La liste desdits infrastructures et des équipements est jointe en annexe à la présente convention. Les Forêts classées concernées et tout ce qui s'y trouve sont la propriété du Concédant qui en dispose librement et qui s'engage à les concéder au Concessionnaire. Les Forêts classées et leurs actifs et bien ne sont ni gagés ni hypothéqués ni loués.

Le Concédant déclare qu'il n'a ni créé ni autorisé à acquérir de servitude sur les Forêts classées ; à sa connaissance, ceci n'existe pas.

11.4 Garantie relative à l'absence de litiges

Le Concédant déclare n'être engagé, à la date des présentes, dans aucune procédure judiciaire, civile, pénale, administrative ou arbitrale, en demande ou en défense, en rapport direct avec la propriété des Forêts classées.

11.5 Portée des obligations et garanties

Le Concédant accepte d'être responsable pour le paiement de toutes les dettes de la SONAB et sera tenu de payer tous les droits des employés encourus avant la date d'entrée en vigueur.

En outre, le Concédant veillera à ce que le Concessionnaire reçoive tous les droits et pouvoirs découlant de la concession pour réorganiser, développer, exploiter, maintenir et recevoir les produits des Forêts Classées.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention de Concession est régie et interprétée en toutes ses stipulations conformément à la loi béninoise.

Tout différend découlant de la convention, qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de trois (03) mois suivant la notification par une Partie d'une difficulté, sera tranché définitivement suivant le Règlement du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) et d'arbitrage de la Cour Commune de Justice à la date de commencement de la procédure et conformément à ce règlement.

Le tribunal arbitral siègera à Cotonou, Bénin. Le tribunal arbitral peut, cependant, modifier le siège du tribunal et le fixer en tout autre lieu du territoire national de son choix. La procédure se déroulera en langue française. Toute sentence prononcée par le tribunal arbitral sera définitive, opposable aux Parties et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités judiciaires.

Article 13 RESILIATION

Nonobstant les stipulations de l'article 12 ci-dessus, le Concédant se réserve le droit de procéder à la résiliation de la Convention de Concession et reprendre possession des FC en cas du non-respect des engagements pris par le Concessionnaire à travers son offre et transcrit au point 10.6 de la présente convention. Aucun paiement, ni dommages et intérêts ne seront dus au Concessionnaire en contrepartie.

Le défaut de mise en œuvre d'un point de l'offre soumise et approuvée par le Gouvernement, après une mise en demeure d'avoir à se conformer notifiée par tout moyen, et restée infructueuse pendant une période de trois (3) mois entraîne la résiliation d'office de la Convention de concession.

Lorsque le Concessionnaire remplit toutes ses obligations contractuelles, le Concédant s'engage à lui délivrer, dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande à lui adressée par le Concessionnaire, de lever toutes les options de reprise et de résiliation d'office annoncées dans les présentes.

La résiliation est déclarée d'office par le Concédant lorsqu'il constate que malgré un préavis écrit de trente (30) jours au Concessionnaire pour remédier à la défaillance, le Concessionnaire a fait :

- la non-mise en œuvre des engagements contractuels après six (06) mois à compter de la date de signature de la convention ;

- le détournement d'objectifs de la concession ;
- la sous-location de l'une des FC sans l'avis préalable du Concédant ;
- le non-paiement des redevances.

Article 14. AVENANTS

Tout amendement, modification ou dérogation à des stipulations de la convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant écrit signé entre les Parties.

Article 15 EXPIRATION-OBLIGATION AU TERME DE LA CONVENTION

Deux (02) ans avant l'échéance normale de la Convention, le Concessionnaire communiquera au Concédant les marchés, baux et contrats qu'il a conclus relativement aux FC et qui sont encore en vigueur.

A compter de cette date, les parties arrêteront toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service et faciliter la transition avec la nouvelle phase d'exploitation envisagée.

A l'expiration de la Convention, il sera procédé à un apurement des comptes de l'exploitation des FC.

Si le Concédant le souhaite, un avenant de renouvellement pourra être négocié avec le Concessionnaire. Dans le cas contraire, le Concédant jugera seul de l'opportunité de lancer un nouvel appel d'offre ou d'exploiter en régie, ou selon toute autre méthode, les installations et activités anciennement dévolues à l'exploitation.

Article 16. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont les suivants : guerre déclarée ou non, troubles sociaux, grève générale, épidémies ou mesure de quarantaine, tremblement de terre d'une ampleur exceptionnelle, crues ou raz de marée extraordinaire, incendies ou tout autre événement indépendant de la volonté du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne sera pas tenu responsable des retards dus à l'exécution d'un engagement à un cas de force majeure. Dans un tel cas, il avertira le Concédant par écrit dans les trois (03) jours qui suivent l'apparition du cas de force majeure. Le Concédant pourra alors donner une estimation du retard qui en résulterait ; nonobstant son droit à une prolongation raisonnable des délais d'exécution d'un engagement précisé dans le cahier des charges.

Article 17. PENALITES

Sauf cas de force majeure, en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la présente convention malgré un préavis de trente (30) jours pour remédier à la non-conformité, l'autorité contractante pourra faire application de pénalités. Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'autorité contractante, à l'exception des dommages et intérêts dont il pourrait être redevable envers des tiers.

La non-réalisation du plan d'investissement est sanctionnée par application d'un intérêt de retards calculé sur le montant non réalisé aux taux directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vigueur durant la période de retard de paiement, majoré de deux (2).

L'autorité contractante se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de faire et/ou ne pas faire application de pénalités mais de résilier la présente Convention comme stipulé à l'Article 13.

Article 18. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Conformément à la loi n°2016-24 du 24 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public privé en République du Bénin, le suivi des engagements contenus dans la présente convention est réalisé par un Comité de suivi mis en place par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les modalités de fonctionnement dudit comité sont précisées dans l'acte le mettant en place.

ARTICLE 19. STIPULATIONS DIVERSES

19.1 CAHIER DES CHARGES

La présente convention est assortie d'un cahier des charges à formaliser par les parties qui indique les obligations d'investissement et d'exploitation du concessionnaire, les pouvoirs d'inspection de l'Etat, les sanctions ou pénalités des manquements, les biens de retour ou des biens de reprise, etc.

19.1 Indépendance des stipulations

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait nulle en tout ou partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du Contrat.

19.2 Notifications et communications

Toutes les notifications et communications doivent être faites par écrit et remises en mains propres, ou par lettre recommandée ayant effet dès sa réception ou dès son envoi si celui-ci est précédé de la transmission du texte par télécopie, ou par courrier express, aux adresses suivantes, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessous :

Pour le Concédant et pour l'Etat,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Attention : /Direction Générale des Participation de l'Etat et de la Dénationalisation.

Cotonou

Bénin

Pour le Concessionnaire

[*]

19.3 Coûts et frais

Chacune des Parties à la convention conservera à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour sa négociation, sa signature et sa mise en œuvre.

Tous les droits, taxes, impôts ou formalités diverses auxquels le Contrat pourrait être soumis, y compris les frais d'enregistrement de tout acte authentique, seront à la charge exclusive du Concessionnaire qui s'oblige à les acquitter ou à les exécuter dans les délais prescrits par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE

Le Concessionnaire s'engage à ne pas révéler l'existence ou donner copie de tout ou partie du

BON A LANCER

Contrat, sauf à ses conseils et s'il est obligé de déroger à cette obligation de confidentialité par application de la loi ou à la requête d'une autorité compétente, ou encore en cas de litige entre les Parties relatif au Contrat, l'autorisation préalable du Concédant est requise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à ne pas divulguer à la presse de quelque manière que ce soit, l'opération prévue dans le Contrat, ou encore l'objet, son contenu, sans avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Concédant, étant précisé que dans le cas où une telle divulgation serait décidée, son contenu et ses termes devront avoir été arrêtés d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

ARTICLE 21 ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de ladite convention.

En foi de quoi, ce Contrat a été établi en cinq (05) exemplaires originaux.

A Cotonou, le [*]

Pour le Concessionnaire

Pour le Concédant

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports
chargé du développement Durable

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Yvon DETCHENOU

**RECRUTEMENT DES PARTENAIRES DE RÉFÉRENCE EN VUE DE LA
GESTION DURABLE DES FORÊTS CLASSÉES EN RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)
PARTIE III**

**DOCUMENTS JURIDIQUES
DE LA CONCESSION**

**(B)
CAHIER DES CHARGES**

SEPTEMBRE 2024

Le présent cahier des charges définit les obligations spécifiques liées à la mise en concession des Forêts Classées de La Lama (Secteur Akpè, Secteur Toffo – Lama Sud), Djigbé, Atcherigbé, du Secteur Massi, Secteur Koto, Noyau central), Agrimey, Dogo, Pénéssoulou, Bassila Bonou Logozohè, Dan, Tchatchou, et Ouémé Bouko Il répond aux différents engagements que les Opérateurs privés du secteur forêt-bois prennent vis-à-vis de l'Etat béninois, le Concédant dans le cadre de la concession de ces Forêts Classées et en considération desquelles, l'Etat consent à mettre en œuvre le partenariat prévu à la convention de concession.

Article 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges, annexé à la convention de concession des Forêts Classées en République du Bénin a pour objet de préciser les obligations spécifiques que le Concessionnaire prend vis-à-vis de l'Etat béninois dans le cadre de la concession des Forêts Classées et en considération desquelles l'Etat consent à mettre en œuvre le partenariat prévu à la convention de concession.

Les engagements décrits à l'article 3 ci-après sont des obligations minimales auxquelles tous les soumissionnaires sont tenus de satisfaire. Ces engagements seront, le cas échéant, précisés et complétés avec les obligations additionnelles qui pourraient avoir été souscrites par le Concessionnaire dans le cadre de son Offre technique.

Article 2 : INTERPRETATION

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Article 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET L'EXPLOITATION DES FORÊTS CLASSEES

Le concessionnaire s'engage à poursuivre avec l'État, le développement durable et l'exploitation des Forêts Classées qui lui sont concédées conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées au niveau international dans le secteur bois et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet, il s'engage à :

- conduire les peuplements et plantations en respectant les planifications prescrites dans les plans d'aménagement existants et à défaut, par les tables de production du Teck au Bénin ;
- élaborer les plans d'aménagements participatifs des Forêts Classées qui n'en disposent pas encore en respect de normes techniques en vigueur et en étroite collaboration avec la DGEFC. Il réalisera en conséquence l'ensemble des études préalables requises à l'élaboration de ces Plans d'aménagement ;
- élaborer le programme de reboisement des forêts de manière à homogénéiser les peuplements afin d'assurer une production régulière de bois d'œuvre sur le long terme. Dans ce cadre, la surface à reboiser annuellement devra atteindre au minimum 2000 hectares;
- tenir compte du contexte pédoclimatique des différentes forêts pour la plantation de nouveaux peuplements en priorisant les essences les mieux adaptées ;
- respecter les normes d'exploitation à faible impact recommandées au niveau national pour les techniques d'exploitation ou les meilleures pratiques reconnues dans le secteur ;
- appliquer l'ensemble des techniques et technologies d'exploitation des peuplements que l'opérateur forestier jugera nécessaire pour optimiser la valorisation de la ressource et la rentabilité de l'activité, dans le respect de normes nationales ;
- garantir en interne ou en sous-traitance le gardiennage des forêts ;
- assurer la traçabilité complète de ses activités d'exploitation forestière qui devra atteindre 100% du volume exploité, à travers le logiciel ONATRACK ou tout autre logiciel proposant des performances au minimum équivalentes ;
- procéder dans les plus brefs délais à la certification des massifs sous sa gestion ainsi que des activités forestières d'exploitation, de transformation et de commercialisation y afférentes. Une

certification minimale de légalité sera attendue, une certification de gestion durable (FSC, PAFC) étant souhaitée ;

- veiller à la restauration complète des peuplements exploités en coupe finale par voie de régénération naturelle et/ou le reboisement afin d'assurer la pérennité des plantations ; pour ce faire, une période de transition d'au plus un (01) an entre la coupe finale et la remise en place d'un peuplement pourrait être admise. En fonction de la qualité du sol, le concessionnaire devra décider, en collaboration avec la DGEFC, du renouvellement du peuplement, de sa transformation ou de sa conversion.
- l'opérateur devra assurer l'ouverture et l'entretien des pistes forestières en vue de faciliter les opérations de restauration et de l'exploitation des forêts.

➤ **Sur le volet économique**

- investir dans la restauration des forêts ;
- investir dans les unités de transformation et s'assurer d'une transformation de l'ensemble de ses produits avant exportation ;
- réserver une partie (à définir de commun accord) de la production issue des Forêts Classées sous gestion pour alimenter les industries locales, notamment en respect des contrats d'approvisionnement actuellement en vigueur avec la SONAB ;
- apporter un appui technique et financier (modalités à définir de commun accord) aux forêts communales et privées. Ces appuis pourront se traduire sous forme de formation, mise à disposition de main d'œuvre, mise à disposition de matériel d'exploitation ou de logistique ;
- réserver une partie des bénéfices issus de l'exploitation forestière pour alimenter un Fond de Développement Local dont les modalités seront définies de commun accord ;
- s'engager à reprendre les actifs de la SONAB liés aux Forêts Classées de son lot ainsi qu'une partie des actifs centralisés de la SONAB dont la répartition entre les lots sera négociée directement avec la Direction Générale des Participations de l'Etat et de la Dénationalisation (DGPE).

➤ **Sur le volet social**

Compte tenu de l'importance de la cogestion dans la gestion des Forêts Classées de la SONAB et des équilibres socioéconomiques acquis au fil des années d'expérimentation de ce modèle de gestion, la gestion des domaines forestiers concédés devra s'organiser de manière à maintenir le principe de participation des structures de cogestion, et en adoptant des stratégies compensatoires en cas de modification des pratiques de gestion.

A cet effet :

- l'opérateur forestier privé devra maximiser l'embauche locale tant pour la main d'œuvre technique que pour le personnel d'encadrement. En cas de déficit de compétence nationale dans certains domaines, l'embauche d'un « non-national » sera autorisée sous réserve de lui associer un adjoint Béninois qui sera formé à ses tâches ; l'opérateur forestier privé devra prioriser, à compétences égales, l'embauche locale, au sein des populations riveraines à chaque forêt classée, à travers les structures de cogestion existantes et reconnues ;
- une majorité des contrats devra être à durée indéterminée, principalement pour les techniciens d'exploitation ;
- la main d'œuvre locale et l'appel à des structures de cogestion devront être priorisés pour toutes les activités que l'opérateur privé souhaiterait sous-traiter, en étroite collaboration avec la DGEFC et en accord avec le *DÉCRET N° 2023 - 053 DU 15 FEVRIER 2023 portant autorisation de l'application de procédures dérogatoires au code des marchés publics pour l'exécution des activités sylvicoles par la Société nationale du Bois S.A.* ;
- à moins d'une possibilité de valorisation industrielle avérée et d'une contribution significative aux recettes de l'État, les produits de premières et secondes éclaircies seront laissés à la jouissance des populations riveraines. Les modalités d'accès et d'exploitation de cette ressource seront définies de commun accord afin de garantir l'intégrité des massifs sous gestion privée et la sécurité de tous les intervenants ;
- l'opérateur forestier privé accompagnera les populations recasées dans la viabilisation des centres de recasement et dans le développement des outils de gestion durable des terres agricoles ;

l'opérateur forestier privé accompagnera les populations riveraines dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus et de renforcement des infrastructures sociocommunitaires ; l'opérateur forestier privé devra offrir l'opportunité aux groupes se sentant concernés par la gestion forestière de participer à un mécanisme de consultation.

➤ **Sur le volet environnemental**

- assurer la sauvegarde des séries de protection et de conservation (forêts à hautes valeurs de conservation) au sein de ses concessions;
- laisser libre accès aux agents de la DGEFC dans le cadre de leurs activités de surveillance et de contrôle du territoire, notamment les brigades forestières. Dans ce cadre, la collaboration avec les forces de défense et de sécurité, militaires, police républicaine territorialement compétentes et les agents forestiers devra être assurée. L'Opérateur privé devra fournir aux différentes forces les moyens matériels et financiers nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions de veille sécuritaire au sein de ces Forêts Classées concédées ;
- signaler aux autorités compétentes, tous les constats d'activités de déforestation et de dégradation (i) l'expansion de l'agriculture itinérante sur brûlis, (ii) l'exploitation forestière incontrôlée, (iii) la transhumance, (iv) les feux de végétation devenus récurrents ;
- fournir un appui matériel et logistique en cas de besoin pour les missions régaliennes de la DGEFC, selon des modalités qui devront être négociées au préalable ;
- laisser, aux organismes de recherche et Universités, libre accès aux séries de protection et hautes valeurs pour la Conservation définies dans les plans d'aménagement mais également aux parcelles de suivi dendrométriques qui pourraient être installées dans les séries de production. Ces modalités d'accès devront être définies au préalable d'un commun accord ;
- travailler en bonne entente avec les différentes associations de la société civile et assurer la transparence de ces activités.

Le concessionnaire s'engage d'une part, à accepter les Forêts Classées qui lui sont concédées telles qu'elles se présentent au moment de la signature de la convention de concession, d'autres parts à assurer leur exploitation harmonieuse et durable en y réalisant les investissements nécessaires à l'amélioration de leur développement durable.

Durant la concession, le concessionnaire ne pourra céder ni concéder tout ou partie des Forêts Classées qui lui sont concédées.

Article 4 : ENGAGEMENTS EN MATIERE D'EMPLOI

Les données concernant le Personnel de la SONAB figurent en annexe à la Convention de concession. En plus des obligations de reprise du Personnel de la SONAB présent à la date de signature de la convention de concession des Forêts Classées, le Concessionnaire s'oblige à conserver la totalité de l'effectif repris pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la Date de Réalisation ; après ce délai une éventuelle réduction du personnel devra faire l'objet de mesure d'accompagnement conformément aux dispositions du Code de travail.

Ne seront pas pris en considération dans le respect de cette obligation par le Concessionnaire :

- ✓ les employés démissionnaires ;
- ✓ les employés licenciés pour faute lourde conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ les employés qui partent à la retraite à l'âge statutaire ;
- ✓ les employés qui prennent une préretraite ;
- ✓ et les employés qui quittent leur emploi à la suite d'un accord négocié.

Article 5 : INVESTISSEMENT

Le Concessionnaire devra intégrer dans son plan de développement validé par le comité interministériel de suivi de la convention de concession, un plan pluriannuel d'investissement sur au moins cinq (5) ans prévoyant un niveau d'investissement annuel de redynamisation et d'exploitation des Forêts Classées concédées d'au moins égal au montant indiqué dans le plan d'investissement.

Article 6 : RESPECT DES PROPOSITIONS SOUMISES DANS L'OFFRE TECHNIQUE

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les propositions énoncées dans son Offre technique devant inclure les points suivants :

- une description complète du Concessionnaire. Dans le cas d'un consortium, fournir une description de chaque société ou Opérateur et les accords signés entre les membres du consortium ;
- une description des raisons motivant l'intérêt de la concession, le plan d'investissement et des propositions au regard du développement durable des Forêts Classées concédées ;
- la confirmation que les autorisations d'entreprise et réglementaires applicables ont été demandées avant de soumettre l'Offre ;
- la liste des autorisations d'entreprise et réglementaires applicables requises avant de boucler la concession.

Article 7 : INTEGRATION DANS LE SECTEUR FORET-BOIS

Le Concessionnaire dispose d'une expérience certaine dans le secteur forêt-bois, d'une bonne connaissance de l'organisation du secteur au Bénin, d'une capacité et situation financière saine et désire investir dans le développement durable et dans l'exploitation des Forêts Classées.

Article 8 : SUIVI DES ENGAGEMENTS

8.1 Mission de Contrôle, de Supervision et de Suivi-Evaluation

Le Concessionnaire doit se prêter aux missions de tous les corps de contrôle et de supervision établis par les textes en vigueur.

8.2 Suivi des engagements

Il est mis en place par Décision du Ministre de l'Economie et des Finances, un Comité interministériel de suivi de la convention de concession. Le comité a pour mission d'assurer le suivi périodique des engagements et obligations contenus dans les documents juridiques de la concession des Forêts Classées. A cet effet, le Concessionnaire doit produire un Rapport Annuel :

Chaque année, le concessionnaire s'engage à remettre au Concédant aux bons soins de la DGPED, son Rapport Annuel dans les trois (3) mois suivant la fin de la période retracée. Dans tous les cas, le rapport annuel doit comprendre :

1. les engagements à incidences financières liées à la convention et nécessaires à l'exploitation des Forêts Classées
2. les données économiques et comptables contenant :
 - le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'opération objet de la convention, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
 - une présentation des méthodes et éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation, avec, le cas échéant, la ment
 - on des changements, exceptionnels et motivés, intervenus au cours de l'exercice dans ces méthodes et éléments de calcul ;
 - un compte rendu de la situation des autres biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation des Forêts Classées, équipement ou bien immatériel objet de la convention, mise en comparaison le cas échéant avec les tableaux relatifs à l'amortissement et au renouvellement de ces biens et immobilisations ;
 - un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.



Article 9 : SANCTIONS

En cas de non-respect de tout ou partie des obligations souscrites par le Concessionnaire dans le Cahier des charges et après mise en demeure du Concédant restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours, le Concédant pourra exiger de lui le paiement d'une pénalité égale à un millième (1/1000) des redevances par jour de retard à compter du dernier jour de ce délai de trente (30) jours.

Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Cahier des Charges est régi et interprété en toutes ses stipulations conformément à la loi béninoise.

Tout désaccord sur l'existence d'un manquement à l'une quelconque des obligations édictées au Cahier des Charges qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai d'un (1) mois suivant la notification faite par une Partie, sera soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article ... de la convention de concession.

Pour le Concédant,

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports
chargé du développement Durable

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Yvon DETCHENOU

Pour le Concessionnaire

